

## **DIRE PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION ET DIAGNOSTICS**

Au Greffe et par devant Nous, Greffier du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

A COMPARU, **Maître Denis LANCEREAU**, Avocat inscrit au Barreau de Paris et celui de la société CREDIT LOGEMENT, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

Que pour compléter le cahier des conditions de vente déposé pour parvenir à la vente citée en marge, et ce pour une parfaite information des candidats acquéreurs, il annexe :

- COPIE du procès-verbal de description dressé par Maître Magda SULTAN, Commissaire de Justice - Huissier de Justice Associé à Paris 11<sup>ème</sup>, le 7 mai 2025 :
  - Certificat de la superficie privative
  - Diagnostic de performance énergétique
  - Constat des risques d'exposition au plomb
  - Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
  - Rapport d'expertise d'état parasitaire
  - Etat de l'installation intérieure d'électricité
  - Etat des risques

**Le Constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de plomb non dans la chambre.**

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses :

- \*La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- \*La prise de terre et l'installation de mise à la terre
- \*La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- \*Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension
- \*Des conducteurs non protégés mécaniquement

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de la situation résultant des documents annexés sans recours possible contre le créancier poursuivant.

Desquels comparution et dire, Maître Denis LANCEREAU, Avocat, a requis qu'il lui en soit donné acte et après lecture, il a signé avec Nous Greffier.

LE GREFFIER

Me Denis LANCEREAU  
Avocat



Benhamour-Sadone & Associés

COMMISSAIRES  
DE JUSTICE

109 - 111, boulevard Voltaire  
75524 Paris Cedex 11

(M) 9 Station Voltaire (Léon Blum)

Standard : 01 43 79 00 42  
Courriel : [contact@benhamour-sadone.com](mailto:contact@benhamour-sadone.com)  
Site Internet : [www.benhamour-sadone.com](http://www.benhamour-sadone.com)



## EXPÉDITION

### PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION

*Le Un Deux Mille Vingt-Cinq*

*Et Le Sept Mai*

*De 14 h 00 à 15 Heures 15*

#### *A LA REQUETE DE :*

**La Société CREDIT LOGEMENT**, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 302 493 275, dont le siège social est situé à PARIS IIIème arrondissement, 50, Boulevard de Sébastopol, agissant poursuites et diligences au nom de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

#### *Pour laquelle le domicile est élu au Cabinet de :*

**Maître Denis LANCEREAU**, Avocat au Barreau de PARIS, membre de l'AARPI CABINET TOCQUEVILLE, demeurant 22, Rue de Tocqueville à PARIS XVIIème arrondissement (Tél. : 01 56 33 26 26 – Fax. : 01 43 80 10 80 – Palais R 0050).

#### *Agissant en vertu :*

- De la grosse du jugement rendu par la 9ème Chambre 1<sup>ère</sup> Section du Tribunal Judiciaire de PARIS le 18 mai 2022 et devenu définitif comme l'atteste le certificat de non-appel délivré par la Cour d'Appel de PARIS le 12 août 2022 :
- De l'hypothèque judiciaire définitive publiée le 30 août 2022 Sages B214P01 volume 2022 V n° 8349 se substituant à l'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 22 octobre 2021 Sages B214P01 volume 2021 V n° 7352, repris pour ordre le 29 octobre 2021 volume 2021 V n° 7565.
- D'un commandement de payer valant saisie immobilière délivré suivant acte de mon Ministère en date du 31 mars 2025 demeuré infructueux, les délais légaux ayant expiré;

A l'encontre de Madame [REDACTED] né le [REDACTED]  
PONDICHERY (Inde), de nationalité française,

demeurant 119 rue des Dames 11 Passage Geffroy Didelot à PARIS XVIIème arrondissement.

Poursuivant la procédure de saisie immobilière en vue de la vente des biens immobiliers appartenant à Madame [REDACTED] de réaliser à un procès-verbal de description desdits biens situés :

119 rue des Dames/11 Passage Geffroy Didelot à PARIS XVIIème arrondissement, escalier A :

- Lot N° 34 : un petit appartement au quatrième étage, couloir face, 1<sup>ère</sup> porte à gauche.

***DEFERANT A CETTE REQUISITION :***

*Je, soussignée, Maître Magda SULTAN, Commissaire de Justice - Huissier de Justice Associée dans la Société Civile Professionnelle BENHAMOUR -SADONE & ASSOCIES, Commissaires de Justice Huissiers de Justice associés à la résidence de Paris XI<sup>ème</sup> arrondissement, 109 et 111, Boulevard Voltaire,*

Certifie m'être transportée ce jour, 119 rue des Dames 11 Passage Geffroy Didelot à PARIS XVIIème arrondissement, où étant assistée de :

- Monsieur Johan LEMAY et Monsieur Shaï ABITBOL, témoins judiciaires ;
- Monsieur Dov ABITBOL, serrurier requis par mes soins si besoin est ;
- Monsieur Teddy ZAGHOUN, de la Société ALLIANCE DIAGNOSTIC, en charge des diagnostics légaux,

***J'ai procédé au descriptif suivant :***

Mes constatations sont illustrées par des photographies prises ce jour sur les lieux par mes soins, lesquelles photographies sont parfaitement conformes à la réalité et n'ont pas été modifiées par un quelconque procédé.

**I – LOCALISATION, SYNDIC ET PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE**

Il s'agit d'un bâtiment de 6 étages.

L'accès à l'immeuble se fait par le 11 Passage Geffroy Didelot.

La rue de Dames est située entre la rue de Lévis et la rue de Rome.

Cette rue est très commerçante.

Elle est à proximité du métro VILLIERS (lignes 2 et 3)

La porte est équipée d'un digicode avec pass Vigik.

252146

Acte 260150



252146

Acte : 260150



252146

Acte 260150



252146

Acte : 260150





L'immeuble n'est pas gardienné.

#### **SYNDIC DE L'IMMEUBLE**

Le syndic de l'immeuble est la Société LA FONCIERE DU XVII<sup>ME</sup> 109 Rue des Dames 75017 PARIS

#### **PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE**

***CAGE D'ESCALIER***

Le sol est recouvert d'un carrelage de facture ancienne, les murs sont recouverts d'un entoilage recouvert de peinture vétuste, assez dégradé.

Des placards en murs sont en coffrage bois.

Présence d'une batterie de boîtes aux lettres.

Le plafond est recouvert de dalles minérales.

Au 4<sup>ème</sup> étage, le palier est recouvert d'un parquet à l'anglaise et dessert 8 appartements.

Les murs sont recouverts d'un entoilage recouvert de peinture en état d'usage assez vétuste et le plafond est recouvert de dalles minérales.



252146

Acte 260150



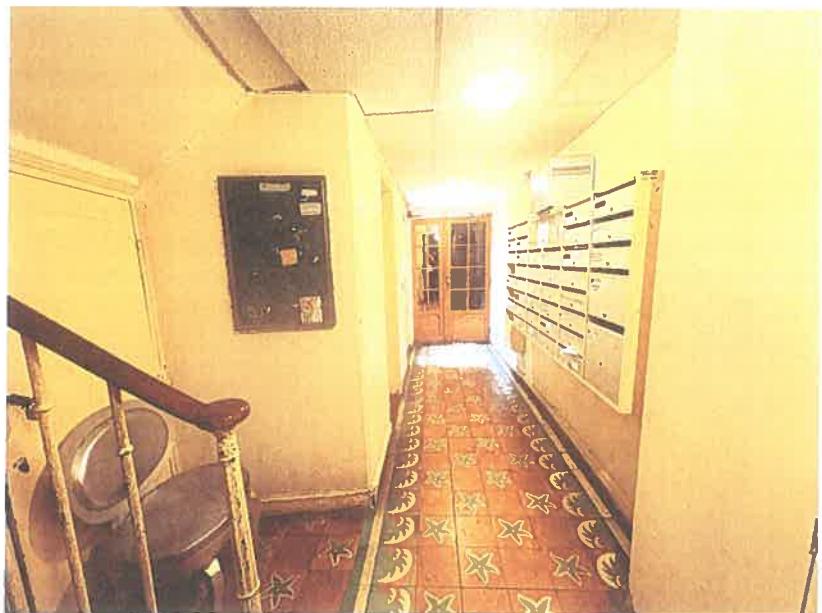
252146

Acte : 260150



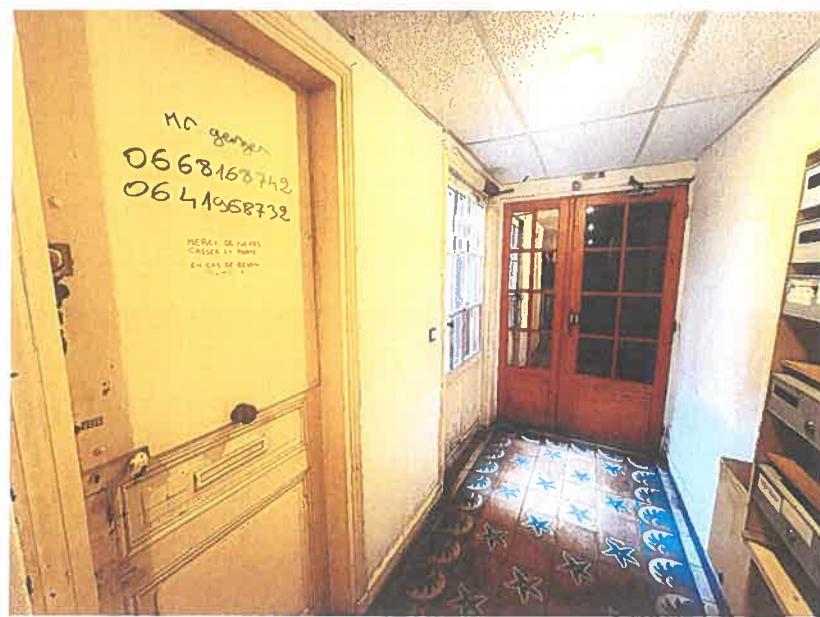
252146

Acte 260150



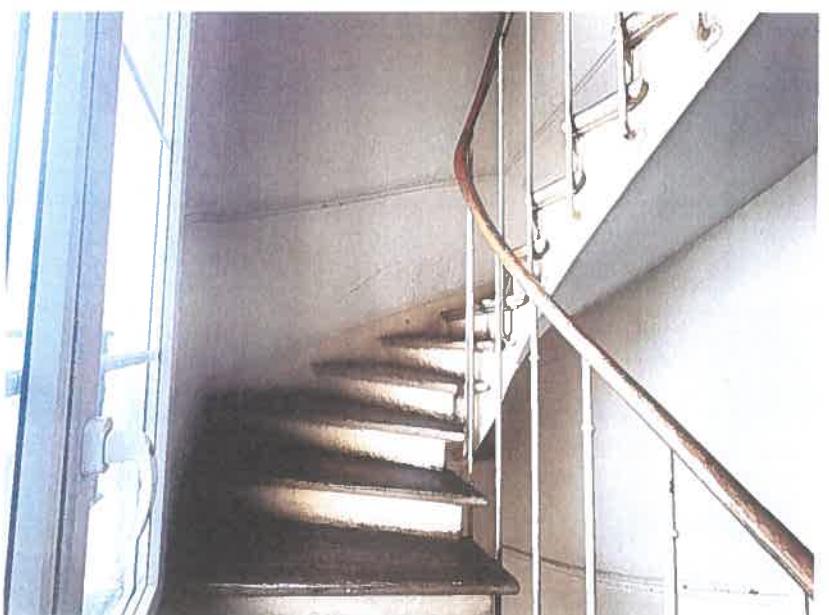
252146

Acte : 260150



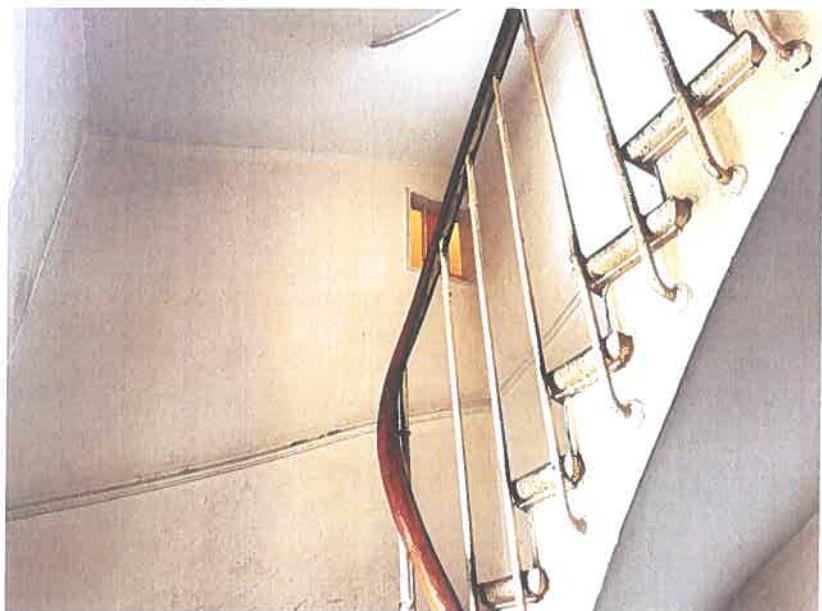
352146

Acte 260150



252146

Acte : 260150



252146

Acte 260150



252146

Acte : 260150



252146

Acte 260150



252146

Acte : 260150



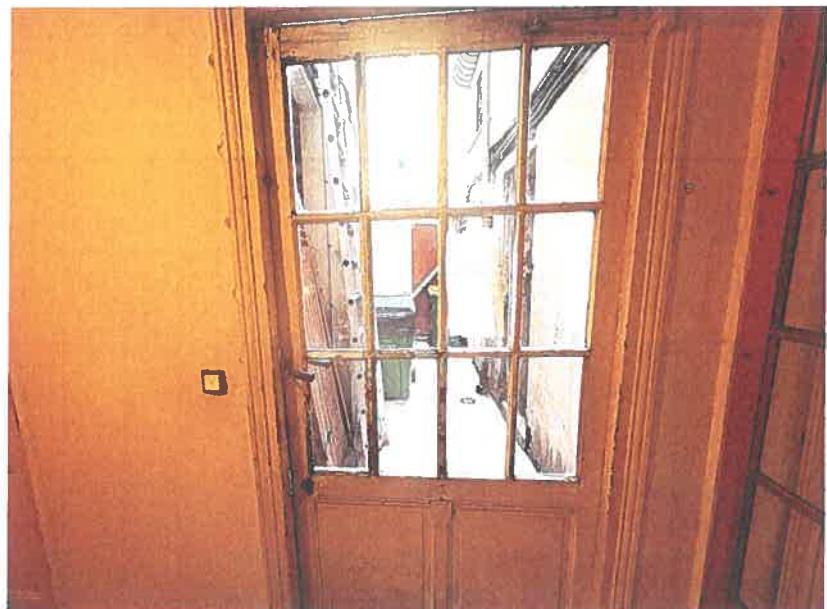


**PETITE COUR :**

Depuis le fond couloir au rez-de-chaussée, sur ma gauche, j'accède par une porte vitrée à une courvette où sont entreposés des conteneurs de poubelles.

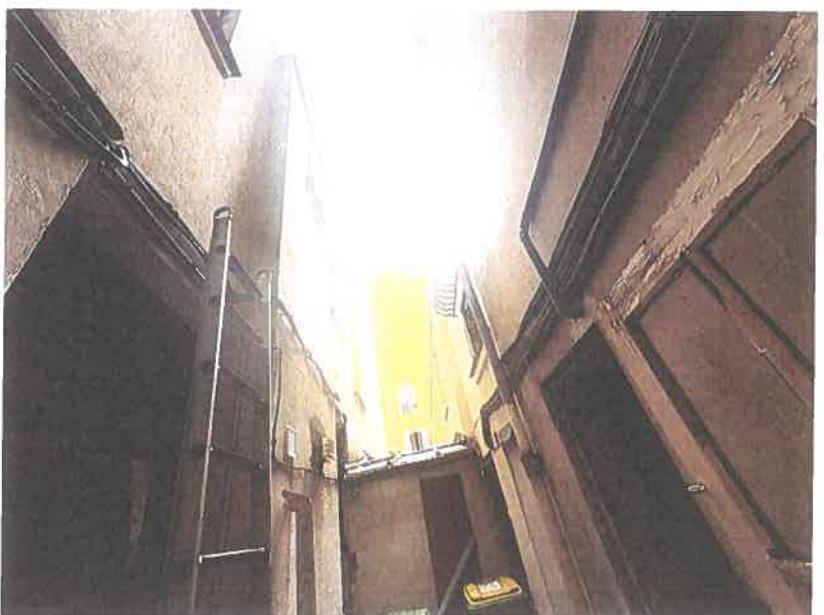
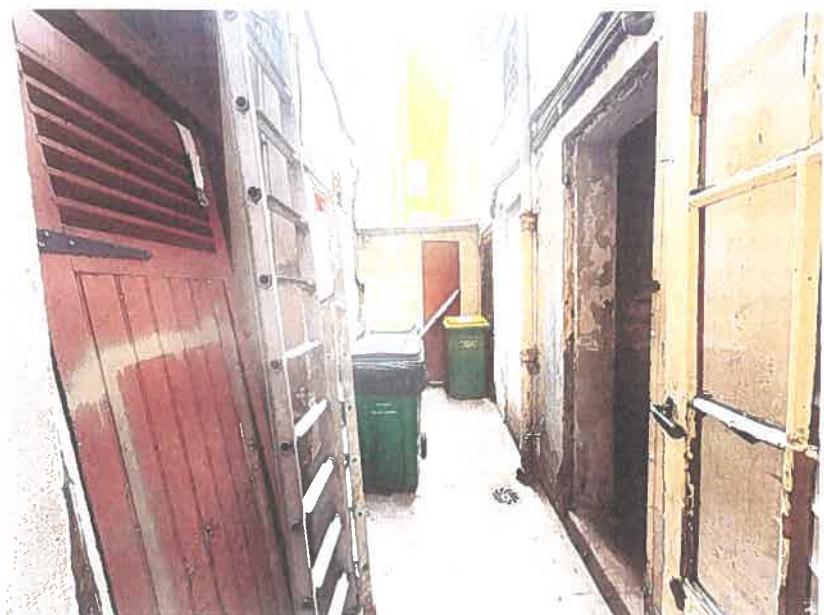
252146

Acte : 260150



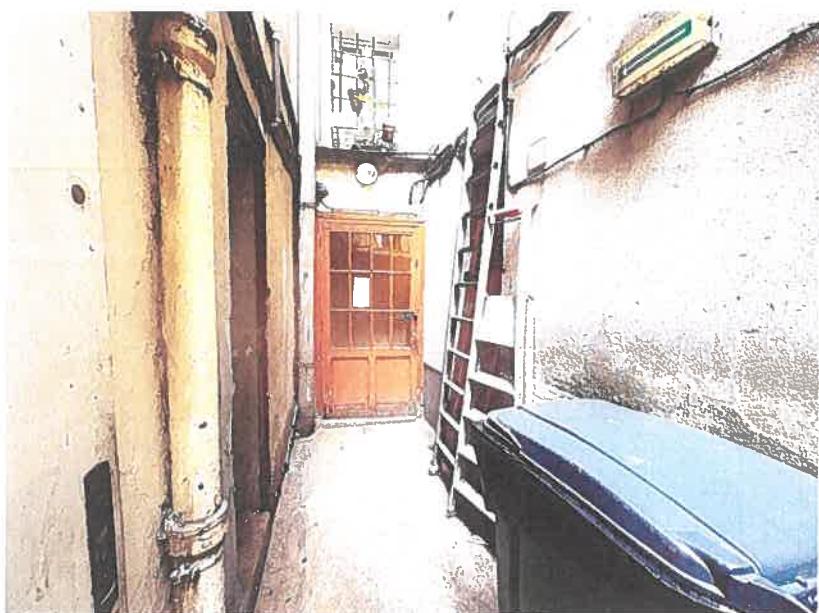
252146

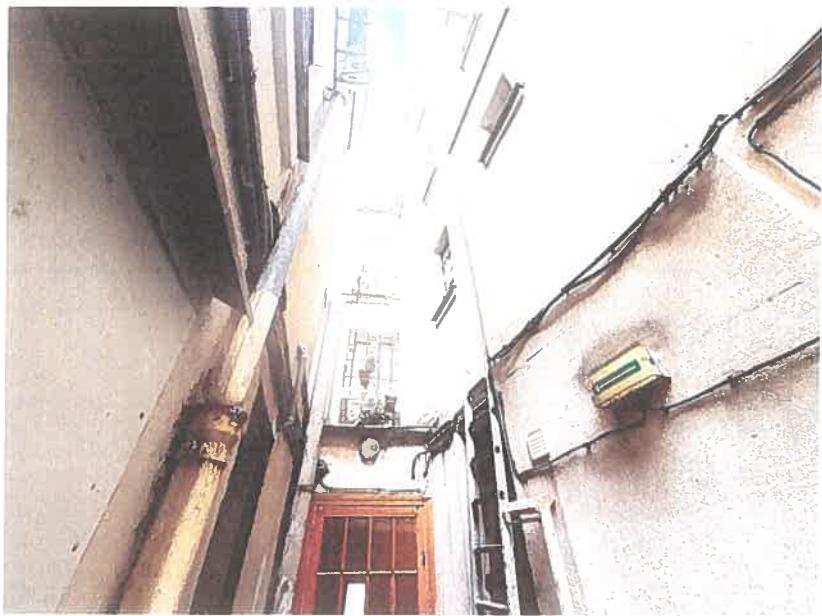
Acte 260150



252146

Acte : 260150





## II - DESCRIPTION DE L'APPARTEMENT AU QUATRIEME ETAGE COULOIR FACE

Il s'agit d'un appartement d'une pièce, un studio avec salle de bain et coin cuisine.

La porte d'accès à cet appartement est une porte pleine équipée d'une serrure.

Le sol est recouvert d'un stratifié en état d'usage.

Les murs et plafonds sont recouverts d'une peinture, deux des murs sont recouverts d'un papier peint.

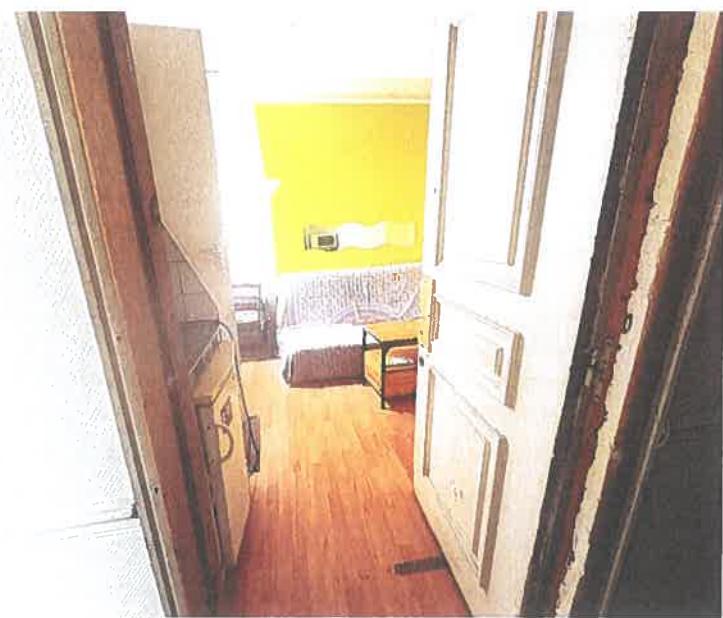
La peinture en plafond est écaillée par endroits, se décolle et le plafond est fissuré en plusieurs points.

Il existe dans cette pièce un coin cuisine avec kitchenette, plan en inox, étagères et placards encastrés.

L'éclairage naturel est offert par une fenêtre à double vantail, simple vitrage.

252146

Acte : 260150



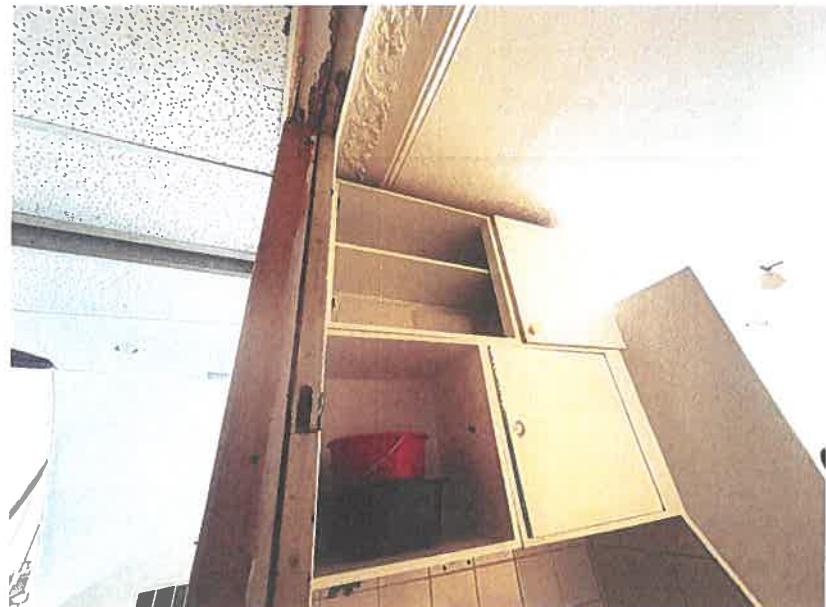
252/46

Acte 260150



252146

Acte : 260150



252146

Acte 260150



252146

Acte : 260150



252146

Acte 260150



252146

Acte : 260150





Depuis cette pièce, j'accède par une porte pleine à une salle de bain surélevée d'une marche d'environ 20 centimètres.



#### **SALLE DE BAIN :**

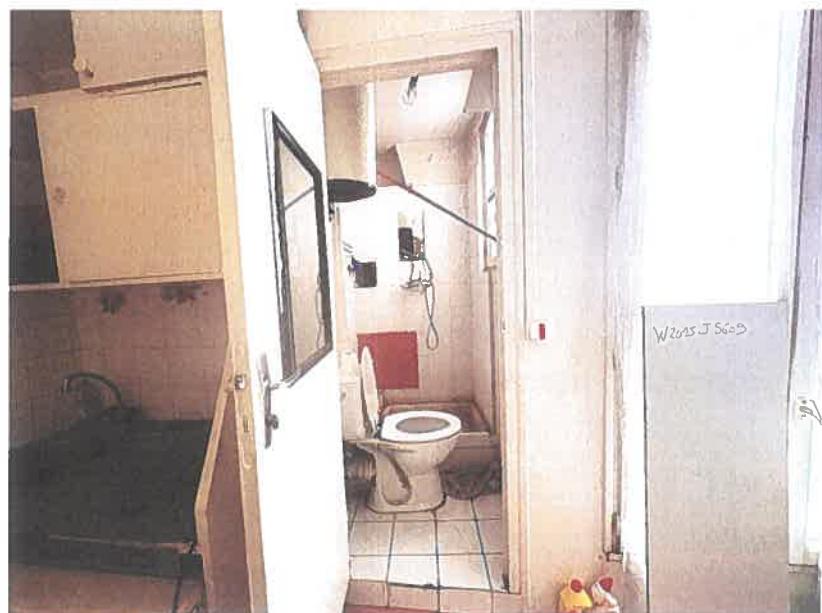
Le sol et les murs sont carrelés.

Le plafond et le reste des murs sur une hauteur environ de 40 centimètres sont recouverts d'une peinture vétuste fissurée en plusieurs points.

***Equipements :***

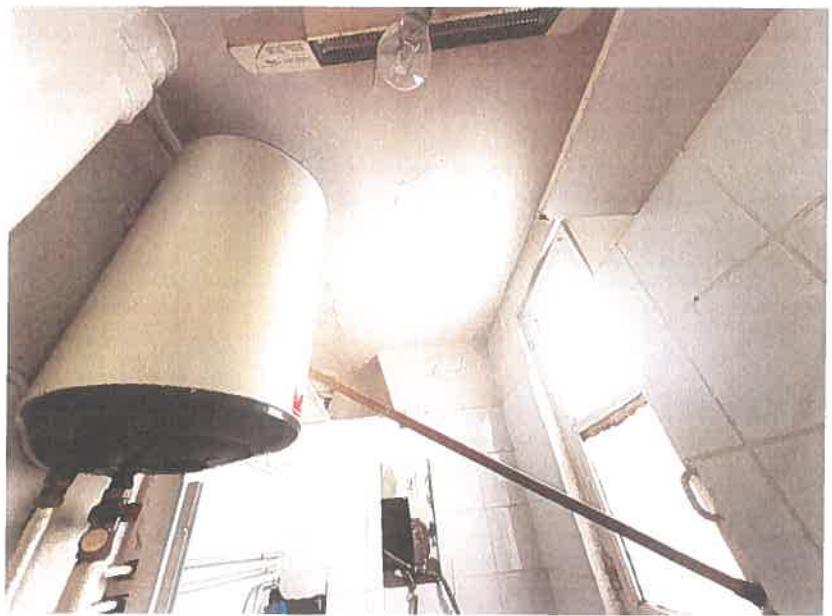
- ✓ WC à l'anglaise
- ✓ receveur de douche avec mitigeur et pomme de douche
- ✓ Il est à noter également la présence d'un petit ballon d'eau chaude de marque Atlantic.

L'éclairage naturel est offert par une fenêtre à simple vantail, simple vitrage.



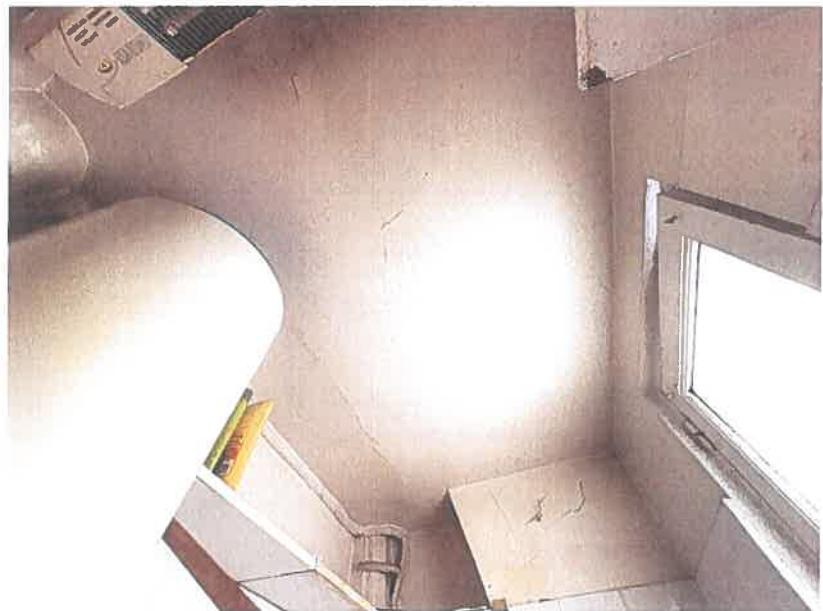
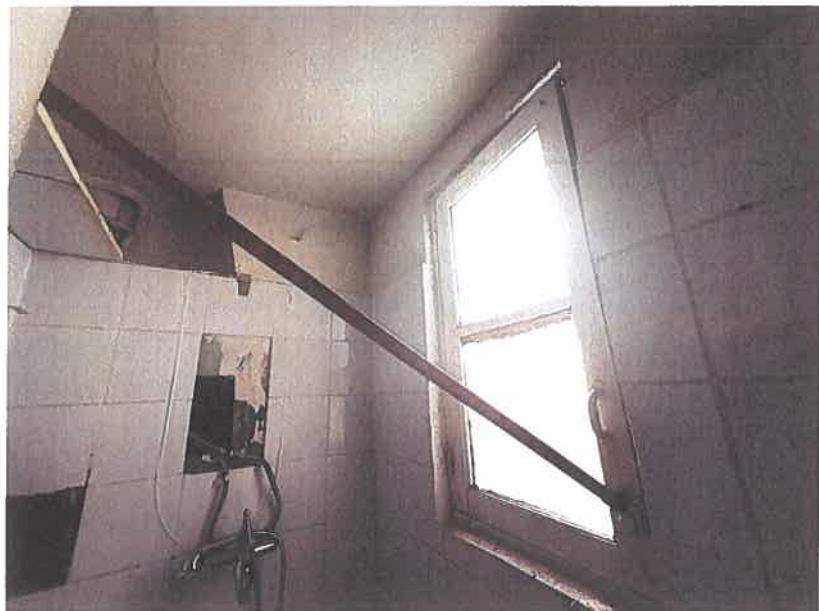
252146

Acte : 260150



252146

Acte : 260150



252146

Acte - 260150





Selon les déclarations du voisinage, Madame [REDACTED] occuperait les lieux de manière occasionnelle.

Ma mission terminée, je quitte les lieux à 15 heures 15.

***Telles sont mes constatations.***

J'annexe au présent procès-verbal de description le rapport de diagnostics légaux de la Société ALLIANCE DIAGNOSTIC.

EN FOI DE QUOI J'AI FAIT ET DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

***Maître Magda SULTAN***  
***Commissaire de Justice - Huissier de Justice***





Alliance Diagnostic

## Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 26-1811525

Date du repérage : 07/05/2025

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : .... <b>Paris</b> Adresse : ..... <b>119 RUE DES DAMES (34)</b> Commune : ..... <b>75017 PARIS 17</b>	<i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : ..... <b>[REDACTED]</b> Adresse : ..... <b>11 PASSAGE GEFFROY DIDELOT 75017 PARIS 17</b>
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>Esc. A; Etage 4; Porte Gauche, Lot numéro 34</b>	
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)	Repérage
Nom et prénom : <b>ETUDE BENHAMOUR - SADONE</b> Adresse : ..... <b>109/111 BOULEVARD VOLTAIRE 75011 PARIS - 11EME</b>	Périmètre de repérage : <b>APPARTEMENT</b>
Désignation de l'opérateur de diagnostic	
Nom et prénom : ..... <b>MICHAEL ZAGHDOUN</b> Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... <b>ASL CONSULTING</b> Adresse : ..... <b>21 rue d'Avron 75020 PARIS 808 625 750</b> Numéro SIRET : ..... <b>558 624 65 - 30 Novembre 2025</b> Désignation de la compagnie d'assurance : ... <b>Allianz</b> Numéro de police et date de validité : ..... <b>558 624 65 - 30 Novembre 2025</b>	
Superficie privative en m <sup>2</sup> du ou des lot(s)	
	Surface loi Carrez totale : <b>10,08 m<sup>2</sup></b> (dix mètres carrés zéro huit) Surface au sol totale : <b>10,08 m<sup>2</sup></b> (dix mètres carrés zéro huit)

## Certificat de superficie n° 26-1811525



### Résultat du repérage

Date du repérage : **07/05/2025**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**

Liste des pièces non visitées :  
**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**Sans accompagnateur**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'Immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Chambre	8,6	8,6	
Salle d'Eau/ Wc	1,48	1,48	

Superficie privative en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :

**Surface loi Carrez totale : 10,08 m<sup>2</sup> (dix mètres carrés zéro huit)**  
**Surface au sol totale : 10,08 m<sup>2</sup> (dix mètres carrés zéro huit)**

Fait à PARIS 17, le 07/05/2025

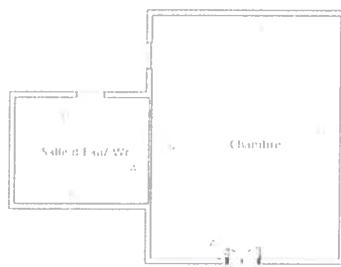
Par : MICHAEL ZAGHDOUN

  
**Alliance Diagnostic**  
ASL CONSULTING  
21 rue d'Avron - 75020 Paris  
Tel. 01 39 33 69 66  
RCS 508 625 750 0002

Aucun document n'a été mis en annexe

## Certificat de superficie n° 26-1811525

Loi  
Carrez



# DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2575E1590362V

Etabli le : 14/05/2025

Valable jusqu'au : 13/05/2035

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économique en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/etiquetage-performance-energetique-dpe>

119 RUE DES DAMES  
75017 PARIS 17  
Esc. A; Etage 4; Porte Gauche, N° de lot: 34

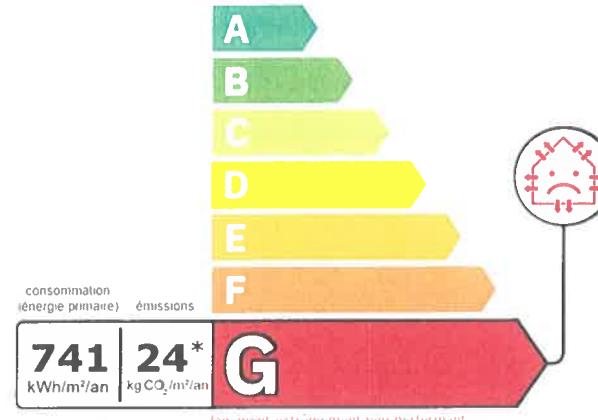


Appartement  
Avant 1948  
10,08 m<sup>2</sup>

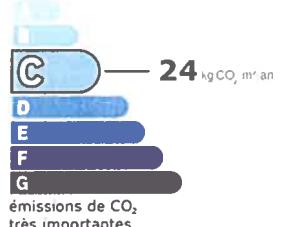
11 PASSAGE GEFROY DIDELOT 75017 PARIS 17

## Performance énergétique et climatique

Échelle de classement énergétique



\* Dont émissions de gaz à effet de serre



Ce logement émet 245 kg de CO<sub>2</sub> par an, soit l'équivalent de 1 267 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement



entre 650 € et 900 € par an

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

### Informations diagnostiqueur

#### ASL CONSULTING

21 rue d'Avron

75020 PARIS

tel : 01.39.33.69.66

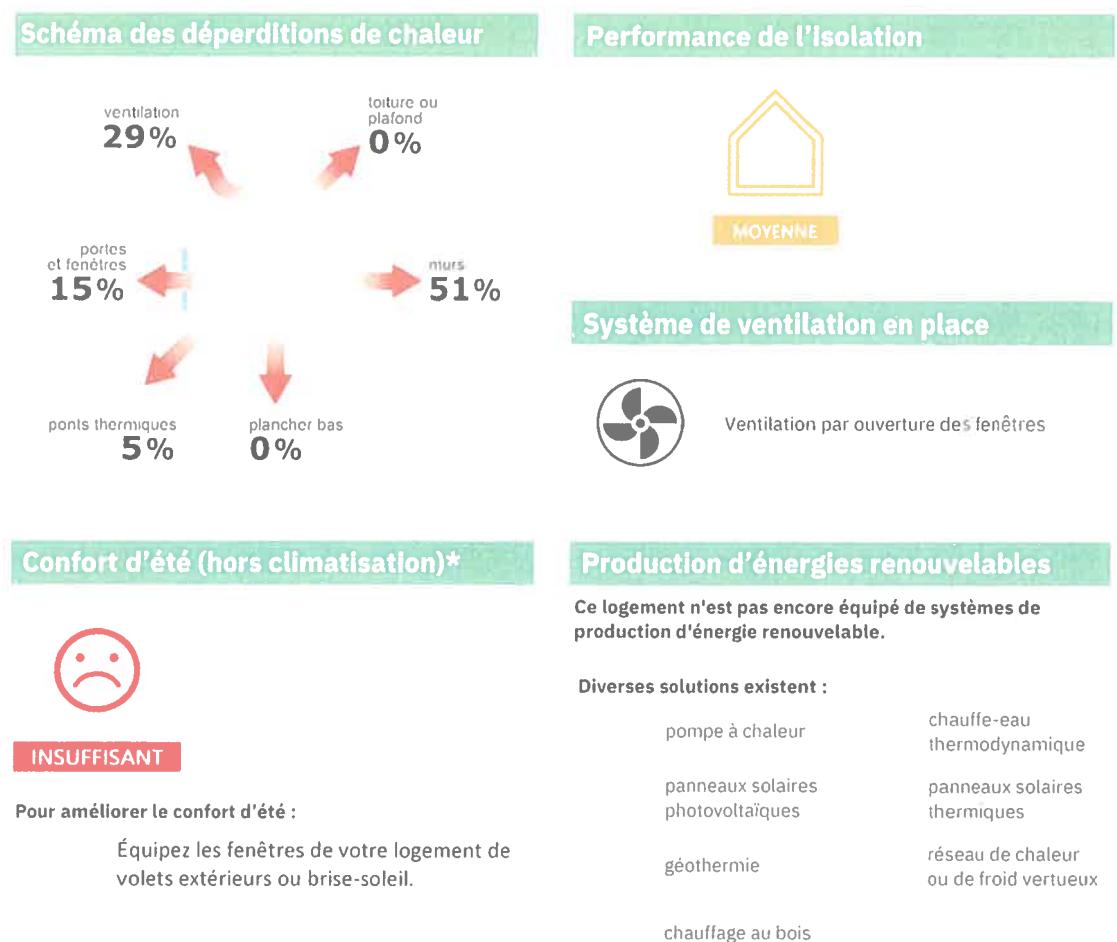
#### MICHAEL ZAGHDOUN

contact@alliancediagnostic.fr

C2023-SE11-085

WE.CERT





### Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
chauffage	⚡ Électrique 5 455	entre 480 € et 650 €	73 %
eau chaude	⚡ Électrique 1 977	entre 170 € et 240 €	26 %
refroidissement			0 %
éclairage	⚡ Électrique 44	entre 0 € et 10 €	1 %
auxiliaires			0 %
énergie totale pour les usages recensés :	7 476 kWh	entre 650 € et 900 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 56l par jour.

é.f. → énergie finale  
Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

⚠ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

⚠ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

### Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



#### Température recommandée en hiver → 19°C

Chauder à 19°C plutôt que 21°C, c'est -19% sur votre facture soit -135€ par an

#### Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



#### Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

#### Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



#### Consommation recommandée → 56l/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40l

23l consommés en moins par jour, c'est -25% sur votre facture soit -69€ par an

#### Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : [france-renov.gouv.fr](http://france-renov.gouv.fr)

## DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

p.4

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

### Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Donnant sur un local chauffé / Inconnu avec un doublage rapporté non isolé donnant sur l'extérieur / Inconnu non isolé donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur / Inconnu non isolé donnant sur l'extérieur / Inconnu avec un doublage rapporté donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante
— Plancher bas	Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Sans objet
↗ Toiture/plafond	Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Sans objet
▪ Portes et fenêtres	Fenêtres battantes bois, simple vitrage Fenêtres battantes bois, double vitrage	insuffisante

### Vue d'ensemble des équipements

	description
🌡 Chauffage	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)
🚿 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégories ou inconnue), contenance ballon 30 L
❄ Climatisation	Néant
☴ Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
⌚ Pilotage	Sans système d'intermittence

### Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
🕒 Chauffage-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
💡 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
🏠 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
暖气 Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
☴ Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

### Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

#### Les travaux essentiels

Montant estimé : 9400 à 14100€

Lot	Description	Performance recommandée
Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 4,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
🌡 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
🚿 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3

2

#### Les travaux à envisager

Montant estimé : 1100 à 1700€

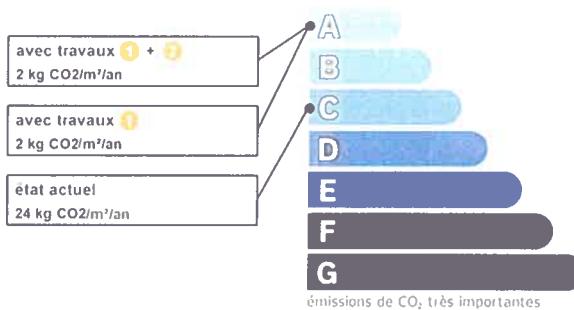
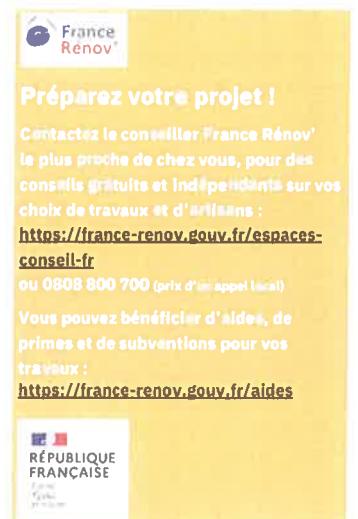
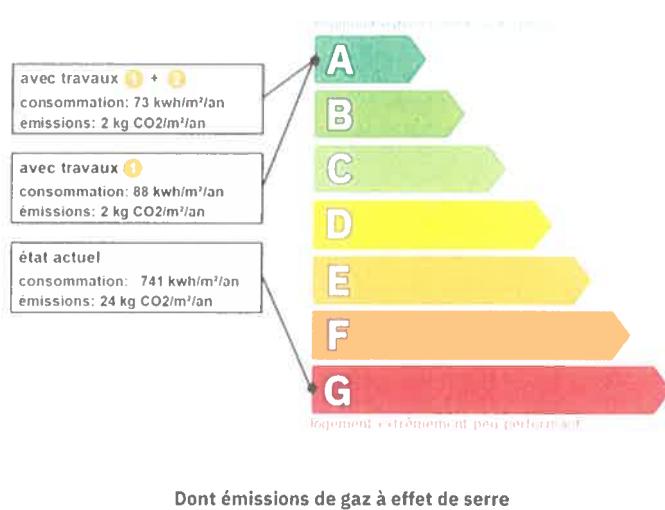
Lot	Description	Performance recommandée
Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ⚠️ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ⚠️ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_{w} = 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ , $S_{w} = 0,42$

#### Commentaires :

Néant

### Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

#### Évolution de la performance après travaux



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique. À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

### Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiquée renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :  
WE.CERT - 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Néant

Référence du DPE : **26-1811525**

Date de visite du bien : **07/05/2025**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale :

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Niméo d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

La **surface de référence** d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

#### Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écartez fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écartez du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

### Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	Observé / mesuré	75 Paris
Altitude	Donnée en ligne	52 m
Type de bien	Observé / mesure	Appartement
Année de construction	Estimé	Avant 1948
Surface de référence du logement	Observé / mesure	10,08 m <sup>2</sup>
Nombre de niveaux du logement	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesuré	2,60 m

### Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud	Surface du mur	Observé / mesuré
	Type d'adjacence	Observé / mesuré
	Matériau mur	Observé / mesuré
	Isolation	Observé / mesuré
	Umrur0 (paroi inconnue)	Valeur par défaut
Mur 2 Sud	Surface du mur	Observé / mesuré
	Type d'adjacence	Observé / mesuré
	Matériau mur	Observé / mesuré
	Isolation	Observé / mesuré
	Doublage rapporté avec lame d'air	Observé / mesuré
Mur 3 Ouest	Umrur0 (paroi inconnue)	Valeur par défaut
	Surface du mur	Observé / mesuré

	Type d'adjacence	<a href="#">Bâti en ossature</a>	un local chauffé
	Matériau mur	<a href="#">Brique et mortier</a>	Inconnu
	Isolation	<a href="#">Isolant intérieur</a>	non
	Umur0 (paroi inconnue)	<a href="#">Valeur par défaut</a>	2,5 W/m <sup>2</sup> .K
	Surface du mur	<a href="#">Surface mur</a>	11,57 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	<a href="#">Extérieur</a>	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	<a href="#">Surface Aiu</a>	11,57 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aiu	<a href="#">Bâti en ossature</a>	non isolé
Mur 4 Nord	Surface Aue	<a href="#">Surface Aue</a>	12 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aue	<a href="#">Bâti en ossature</a>	non isolé
	Matériau mur	<a href="#">Brique et mortier</a>	Inconnu
	Isolation	<a href="#">Isolant intérieur</a>	non
	Umur0 (paroi inconnue)	<a href="#">Valeur par défaut</a>	2,5 W/m <sup>2</sup> .K
	Surface du mur	<a href="#">Surface mur</a>	3,33 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	<a href="#">Extérieur</a>	l'extérieur
Mur 5 Est	Matériau mur	<a href="#">Brique et mortier</a>	Inconnu
	Isolation	<a href="#">Isolant intérieur</a>	non
	Umur0 (paroi inconnue)	<a href="#">Valeur par défaut</a>	2,5 W/m <sup>2</sup> .K
	Surface du mur	<a href="#">Surface mur</a>	2,47 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	<a href="#">Extérieur</a>	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	<a href="#">Surface Aiu</a>	2,47 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aiu	<a href="#">Bâti en ossature</a>	non isolé
	Surface Aue	<a href="#">Surface Aue</a>	3 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aue	<a href="#">Bâti en ossature</a>	non isolé
Mur 6 Est	Matériau mur	<a href="#">Brique et mortier</a>	Inconnu
	Isolation	<a href="#">Isolant intérieur</a>	inconnue
	Année de construction/rénovation	<a href="#">Valeur par défaut</a>	Avant 1948
	Doublezage rapporté avec lame d'air	<a href="#">Doublezage</a>	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
	Umur0 (paroi inconnue)	<a href="#">Valeur par défaut</a>	2,5 W/m <sup>2</sup> .K
	Surface de plancher bas	<a href="#">Surface plancher</a>	10,08 m <sup>2</sup>
Plancher	Type d'adjacence	<a href="#">Bâti en ossature</a>	un local chauffé
	Type de pb	<a href="#">Plaque de plâtre</a>	Plancher avec ou sans remplissage
	Isolation: oui / non / inconnue	<a href="#">Isolant intérieur</a>	non
	Surface de plancher haut	<a href="#">Surface plancher</a>	10,08 m <sup>2</sup>
Plafond	Type d'adjacence	<a href="#">Extérieur</a>	un local chauffé
	Type de ph	<a href="#">Plaque de plâtre</a>	Plafond avec ou sans remplissage
	Isolation	<a href="#">Isolant intérieur</a>	non
	Surface de baies	<a href="#">Surface baie</a>	0,5 m <sup>2</sup>
	Placement	<a href="#">Extérieur</a>	Mur 2 Sud
	Orientation des baies	<a href="#">Extérieur</a>	Sud
	Inclinaison vitrage	<a href="#">Inclinaison vitrage</a>	vertical
	Type ouverture	<a href="#">Ouverture</a>	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	<a href="#">Ouverture</a>	Bois
Fenêtre 1 Sud	Présence de joints d'étanchéité	<a href="#">Joint étanchéité</a>	non
	Type de vitrage	<a href="#">Vitrage</a>	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	<a href="#">Extérieur</a>	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	<a href="#">Dormant vitrage</a>	1p: 5 cm
	Type de masques proches	<a href="#">Masque proche</a>	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	<a href="#">Masque lointain</a>	Absence de masque lointain
Fenêtre 2 Est	Surface de baies	<a href="#">Surface baie</a>	2 m <sup>2</sup>
	Placement	<a href="#">Extérieur</a>	Mur 5 Est

Orientation des baies	Observé / mesuré	Est	
Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical	
Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois	
Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non	
Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage	
Epaisseur lame air	Observé / mesuré	6 mm	
Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non	
Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air	
Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur	
Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Fenêtre 1 Sud	
Type isolation	Observé / mesuré	non isolé	
Pont Thermique 1	Longueur du PT	Observé / mesuré	3 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 2	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 5 Est / Fenêtre 2 Est
	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	au nu intérieur

## Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	Observé / mesuré
	Façades exposées	Observé / mesuré
	Logement Traversant	Observé / mesuré
Chauffage	Type d'installation de chauffage	Observé / mesuré
	Type générateur	Observé / mesuré
	Année installation générateur	X Valeur par défaut
	Energie utilisée	Observé / mesuré
	Type émetteur	Observé / mesuré
Eau chaude sanitaire	Type de chauffage	Observé / mesuré
	Equipement intermittence	Observé / mesuré
	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré
	Type générateur	Observé / mesure
	Année installation générateur	X Valeur par défaut
	Energie utilisée	Observé / mesuré
	Chaudière murale	Observé / mesuré
	Type de distribution	Observé / mesuré
	Type de production	Observé / mesuré
	Volume de stockage	Observé / mesuré

**Références réglementaires utilisées :**

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

**Informations société :** ASL CONSULTING 21 rue d'Avron 75020 PARIS

Tél. : 01.39.33.69.66 - N°SIREN : 808 625 750 000 27 - Compagnie d'assurance : Allianz n° 558 624 65

**À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :**

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°AOEME  
[2575E1590362V](#)





## Alliance Diagnostic

## Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 26-1811525  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
Date du repérage : 07/05/2025

<b>Adresse du bien immobilier</b>	<b>Donneur d'ordre / Propriétaire :</b>
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i>	Donneur d'ordre :
Département : .... <b>Paris</b>	<b>ETUDE BENHAMOUR - SADONE</b>
Adresse : ..... <b>119 RUE DES DAMES (34)</b>	<b>109/111 BOULEVARD VOLTAIRE</b>
Commune : ..... <b>75017 PARIS 17</b>	<b>75011 PARIS - 11EME</b>
<i>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :</i>	 
<b>Esc. A; Etage 4; Porte Gauche, Lot</b>	 
<b>numéro 34</b>	 

<b>Le CREP suivant concerne :</b>			
<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Sans objet, le bien est vacant</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		<input type="checkbox"/> NON	Nombre total : <b>0</b>
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans : <b>0</b>

<b>Société réalisant le constat</b>	
Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>MICHAEL ZAGHDOUN</b>
N° de certificat de certification	<b>C2023-SE11-085 le 07/12/2023</b>
Nom de l'organisme de certification	<b>WE.CERT</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>Allianz</b>
N° de contrat d'assurance	<b>558 624 65</b>
Date de validité :	<b>30 Novembre 2025</b>

<b>Appareil utilisé</b>	
Nom du fabricant de l'appareil	<b>PROTEC</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>LPA-1 / 766</b>
Nature du radionucléide	<b>Co 57</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>03/02/2021</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>444 MBq</b>

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	15	4	6	5	0	0
%	100	27 %	40 %	33 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par MICHAEL ZAGHDOUN le 07/05/2025 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

ASL CONSULTING  
21 rue d'Avron - 75020 Paris  
Tel. 01 39 33 69 61

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

# Constat de risque d'exposition au plomb n° 26-1811525



## Sommaire

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	3
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	3
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
<b>3. Méthodologie employée</b>	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	4
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
<b>4. Présentation des résultats</b>	5
<b>5. Résultats des mesures</b>	6
<b>6. Conclusion</b>	7
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	7
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	7
6.3 <i>Commentaires</i>	7
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	7
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	8
<b>7. Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	8
<b>8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	9
8.1 <i>Textes de référence</i>	9
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	9
<b>9. Annexes</b>	9
9.1 <i>Notice d'Information</i>	10
9.2 <i>Illustrations</i>	10
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	10

Nombre de pages de rapport : 10

### Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

## Constat de risque d'exposition au plomb n° 26-1811525



### 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

#### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écaillles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

#### Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

### 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

#### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC		
Modèle de l'appareil	LPA-1		
N° de série de l'appareil	766		
Nature du radionucléide	Co 57		
Date du dernier chargement de la source	03/02/2021	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq	
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° 950149L	Nom du titulaire/signataire M. THIBAULT BROUDIN	
	Date d'autorisation/de déclaration 11/09/2024	Date de fin de validité (si applicable) 10/09/2027	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	M. THIBAULT BROUDIN		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	M. THIBAULT BROUDIN		

Étalon : PROTEC P6-613 ; 1,01 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0,01 mg/cm<sup>2</sup>

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etalonnage entrée	1	07/05/2025	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	23	07/05/2025	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## Constat de risque d'exposition au plomb n° 26-1811525



### 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

### 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	119 RUE DES DAMES (34) 75017 PARIS 17
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) <b>APPARTEMENT</b>
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Esc. A; Etage 4; Porte Gauche Lot numéro 34,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	11 PASSAGE GEFROY DIDELOT 75017 PARIS 17
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	07/05/2025
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités  
**Chambre,**

Salle d'Eau/ Wc

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)  
**Néant**

### 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

## Constat de risque d'exposition au plomb n° 26-1811525



Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1

## Constat de risque d'exposition au plomb n° 26-1811525



	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

### 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Chambre	8	-	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-
Salle d'Eau/ Wc	7	4 (57 %)	3 (43 %)	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>4 (27 %)</b>	<b>6 (40 %)</b>	<b>5 (33 %)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

#### Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	8,8	Non Dégradé	1	
3					partie haute (> 1 m)	7,4			
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	6,1	Non Dégradé	1	
5					partie haute (> 1 m)	4,1			
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	4,7	Non Dégradé	1	
7					partie haute (> 1 m)	5,4			
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	8,8	Non Dégradé	1	
9					partie haute (> 1 m)	7,4			
10		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,4		0	
11					partie mobile	0,6			
12	B	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,2		0	
13					partie mobile	0,2			
14	B	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,2		0	
15					partie mobile	0,1			
16	B	Porte corps	plâtre	peinture	mesurée	0,0	Non Dégradé	1	

#### Salle d'Eau/ Wc

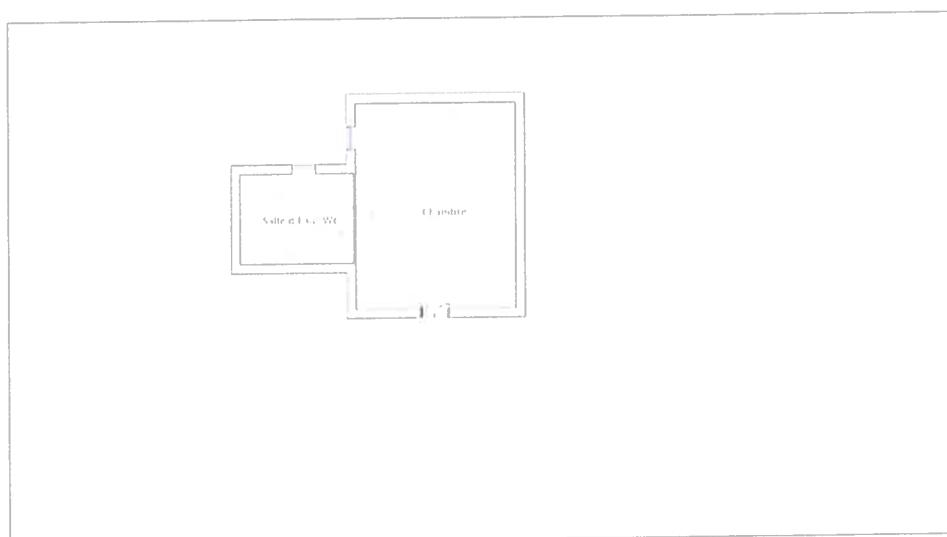
Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
17		Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
18					partie mobile	0,5			
19					partie mobile	0,6		0	
20	D	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,6		0	
21	D	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,3		0	
22					partie mobile	0,2			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



## Constat de risque d'exposition au plomb n° 26-1811525



### 6. Conclusion

#### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	15	4	6	5	0	0
%	100	27 %	40 %	33 %	0 %	0 %

#### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

#### 6.3 Commentaires

**Constatations diverses :**  
Néant

**Validité du constat :**

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 06/05/2026).

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**  
Néant

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**  
Sans accompagnateur

#### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

##### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

##### Situations de dégradation de bâti

## Constat de risque d'exposition au plomb n° 26-1811525



NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT - 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))*

Fait à PARIS 17, le 07/05/2025

Par : MICHAEL ZAGHDOUN



## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

**8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb****8.1 Textes de référence****Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

**Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

**Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

**8.2 Ressources documentaires****Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

**Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

**9. Annexes**

## Constat de risque d'exposition au plomb n° 26-1811525



### 9.1 Notice d'Information

*Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.*

*Deux documents vous informent :*

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### *Les effets du plomb sur la santé*

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

#### *Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb*

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écaillles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### *Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :*

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### *En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions*

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### **Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

### 9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

### 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Alliance Diagnostic

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 26-1811525  
Date du repérage : 07/05/2025

**Références réglementaires**

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
-----------------------	--

**Immeuble bâti visité**

Adresse	Rue : ..... 119 RUE DES DAMES (34) Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Esc. A; Etage 4; Porte Gauche, Lot numéro 34 Code postal, ville : .. 75017 PARIS 17
Périmètre de repérage :	..... APPARTEMENT
Type de logement :	..... Appartement
Fonction principale du bâtiment :	..... Habitation (partie privative d'immeuble)
Date de construction :	..... < 1949

**Le propriétaire et le commanditaire**

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ..... Adresse : ..... 11 PASSAGE GEFFROY DIDELOT 75017 PARIS 17
Le commanditaire	Nom et prénom : ... ETUDE BENHAMOUR - SADONE Adresse : ..... 109/111 BOULEVARD VOLTAIRE 75011 PARIS - 11EME

**Le(s) signataire(s)**

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	MICHAEL ZAGHDOUN	Opérateur de repérage	WE.CERT 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE	Obtention : 07/12/2023 Échéance : 06/12/2030 N° de certification : C2023-SE11-085
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : ASL CONSULTING (Numéro SIRET : 808 625 750) Adresse : 21 rue d'Avron, 75020 PARIS Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz Numéro de police et date de validité : 558 624 65 - 30 Novembre 2025				

**Le rapport de repérage**

Date d'émission du rapport de repérage : 07/05/2025, remis au propriétaire le 07/05/2025
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 10 pages, la conclusion est située en page 2.

**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
  - 3.2.1 L'intitulé de la mission
  - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
  - 3.2.3 L'objectif de la mission
  - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
  - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
  - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

**1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

**1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

## Constat de repérage Amiante n° 26-1811525



### 2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : .....

Numéro de l'accréditation Cofrac : .....

### 3. - La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 3.2 Le cadre de la mission

##### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

##### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

##### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

##### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Celorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Celorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (péphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaine et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou visés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuge
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits

4. Éléments extérieurs	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Toitures	
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	
	Conduits d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduits d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

## Constat de repérage Amiante n° 26-1811525



### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

Chambre,

Salle d'Eau/ Wc

Localisation	Description
Chambre	Sol Revêtement : Parquet Mur Revêtement : Tapisserie Plafond Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : Bois Porte Substrat : Bois
Salle d'Eau/ Wc	Sol Revêtement : Carrelage Mur Revêtement : Carrelage Plafond Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : Bois Porte Substrat : Bois

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :  
Néant

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 14/05/2025  
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 07/05/2025  
Heure d'arrivée : 14 h 00  
Durée du repérage : 01 h 00  
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

## Constat de repérage Amiante n° 26-1811525



### 5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-	-	-	-

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

#### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-	-	-

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

## 6. - Signatures

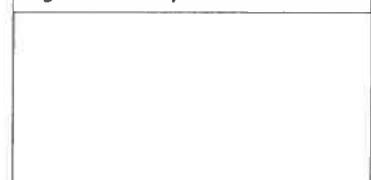
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE.CERT**  
**13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE** (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Fait à PARIS 17, le 07/05/2025

Par : MICHAEL ZAGHDOUN

  
Alliance Diagnostic  
ASL CONSULTING  
21 rue d'Avron 75020 Paris  
Tel. 01 39 33 69 66  
 RCS 508 625 750 00027

Signature du représentant :



**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 26-1811525****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

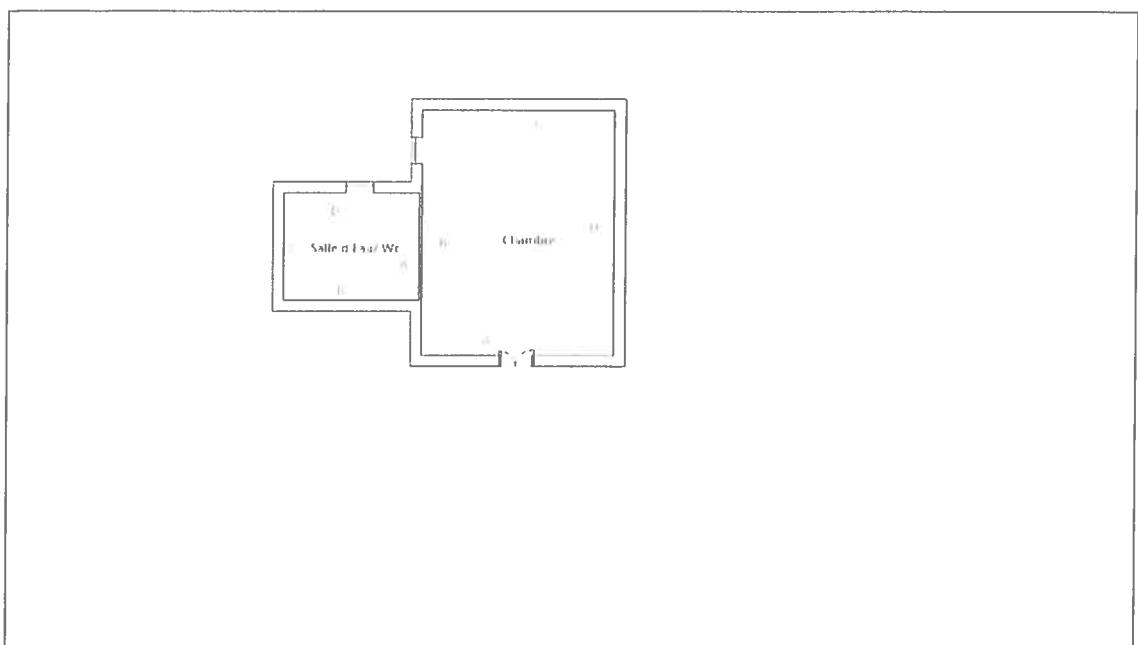
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

## Constat de repérage Amiante n° 26-1811525



### 7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Nom du propriétaire :  
**Mme KOUMARAVEL**  
Adresse du bien :  
**119 RUE DES DAMES (34)**  
**75017**  
**PARIS 17**

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

**Constat de repérage Amiante** n° 26-1811525**7.2 - Annexe - Rapports d'essais****Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description

**Copie des rapports d'essais :**

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A****1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air**

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

**2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations**

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B****1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.**

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

## Constat de repérage Amiante n° 26-1811525



L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

### 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

#### Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

#### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

## Constat de repérage Amiante n° 26-1811525



### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

### 7.5 - Annexe - Autres documents



Alliance Diagnostic

## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 26-1811525  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016  
Date du repérage : 07/05/2025  
Heure d'arrivée : 14 h 00  
Temps passé sur site : 01 h 00

### A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Paris

Adresse : 119 RUE DES DAMES (34)

Commune : 75017 PARIS 17

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... Esc. A; Etage 4; Porte Gauche, Lot numéro 34

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
- Présence de termites dans le bâtiment
- Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006

Documents fournis:

..... Néant

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... Habitation (partie privative d'immeuble)

..... APPARTEMENT

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :

..... Néant

### B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : M. [REDACTED]

Adresse : 11 PASSAGE GEFROY DIDELOT 75017 PARIS 17

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

Nom et prénom : ETUDE BENHAMOUR - SADONE

Adresse : 109/111 BOULEVARD VOLTAIRE

75011 PARIS - 11EME

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : MICHAEL ZAGHDOUN

Raison sociale et nom de l'entreprise : ASL CONSULTING

Adresse : 21 rue d'Avron

75020 PARIS

Numéro SIRET : 808 625 750

Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz

Numéro de police et date de validité : 558 624 65 - 30 Novembre 2025

Certification de compétence C2023-SE11-085 délivrée par : WE.CERT, le 07/12/2023

## Etat relatif à la présence de termites n° 26-1811525



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :  
**Chambre,**

**Salle d'Eau/ Wc**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chambre	Sol - Parquet Mur - Tapisserie Plafond - Peinture Fenêtre - Bois Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'Eau/ Wc	Sol - Carrelage Mur - Carrelage Plafond - Peinture Fenêtre - Bois Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

## E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

### Rappels réglementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérulé sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérulé.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

## Etat relatif à la présence de termites n° 26-1811525



### F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

### G. – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

### H. – Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

*Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.*

### I. – Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

#### Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boisseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

#### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

#### Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

### J. – VISA et mentions :

*Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de terme dans le bâtiment objet de la mission.*

*Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec*

## Etat relatif à la présence de termites n° 26-1811525



le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Visite effectuée le 07/05/2025.

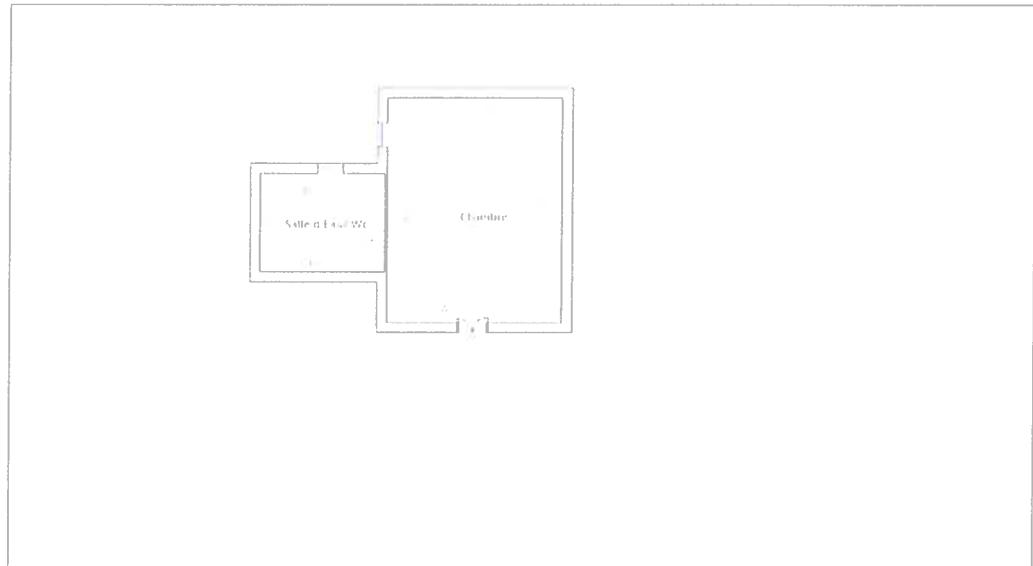
Fait à PARIS 17, le 07/05/2025

Par : MICHAEL ZAGHDOUN



Signature du représentant :

### Annexe – Croquis de repérage



### Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe



## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 26-1811525  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 07/05/2025  
Heure d'arrivée : 14 h 00  
Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*  
Type d'immeuble : Appartement  
Adresse : 119 RUE DES DAMES (34)  
Commune : 75017 PARIS 17  
Département : Paris  
Référence cadastrale : , identifiant fiscal : N/A  
*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*  
Esc. A; Etage 4; Porte Gauche, Lot numéro 34  
Périmètre de repérage : APPARTEMENT  
Année de construction : < 1949  
Année de l'installation : Inconnue  
Distributeur d'électricité : Engie  
Parties du bien non visitées : Néant

### B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*  
Nom et prénom : ETUDE BENHAMOUR - SADONE  
Adresse : 109/111 BOULEVARD VOLTAIRE  
75011 PARIS - 11EME  
Téléphone et adresse internet : Non communiqués  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre  
*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :*  
Nom et prénom : SEFFROY DIDELOT  
Adresse : 75017 PARIS 17

### C. – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*  
Nom et prénom : MICHAEL ZAGHDOUN  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ASL CONSULTING  
Adresse : 21 rue d'Avron  
75020 PARIS  
Numéro SIRET : 808 625 750  
Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz  
Numéro de police et date de validité : 558 624 65 - 30 Novembre 2025

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT le 07/12/2023 jusqu'au 06/12/2030. (Certification de compétence C2023-SE11-085)

## Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité n° 26-1811525



### D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- ✓ les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- ✓ les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- ✓ inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

### E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

#### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

#### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

#### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

**Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité n° 26-1811525****F. - Anomalies identifiées**

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B2.3.1 a	Il n'existe aucun dispositif différentiel.		
B3.3.5 c	Les éléments constituant le conducteur principal de protection ne sont pas appropriés (utilisation de canalisations métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air).		
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.		
B4.3 c	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.		
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.		
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

**G.1. – Informations complémentaires**

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**G.2. – Constatations diverses**

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

**Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes**

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

**Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité** n° 26-1811525**Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B1.3 c	B1 - Appareil général de commande et de protection Article : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 c	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Protection de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

E3 h) Il n'existe pas de dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété

**H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :****Néant**

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT - 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))*

Dates de visite et d'établissement de l'état :  
Visite effectuée le : 07/05/2025

Etat rédigé à PARIS 17, le 07/05/2025

Par : MICHAEL ZAGHDOUN

  
Alliance Diagnostic  
ASL CONSULTING  
21 rue d'Avron - 75020 Paris  
Tel. 01 39 33 69 66  
RCS 909 595 751 6017

Signature du représentant :

## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 26-1811525

Electricité

### I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériaux électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériaux électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériaux électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériaux électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériaux électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériaux électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériaux présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

### J. - Informations complémentaires

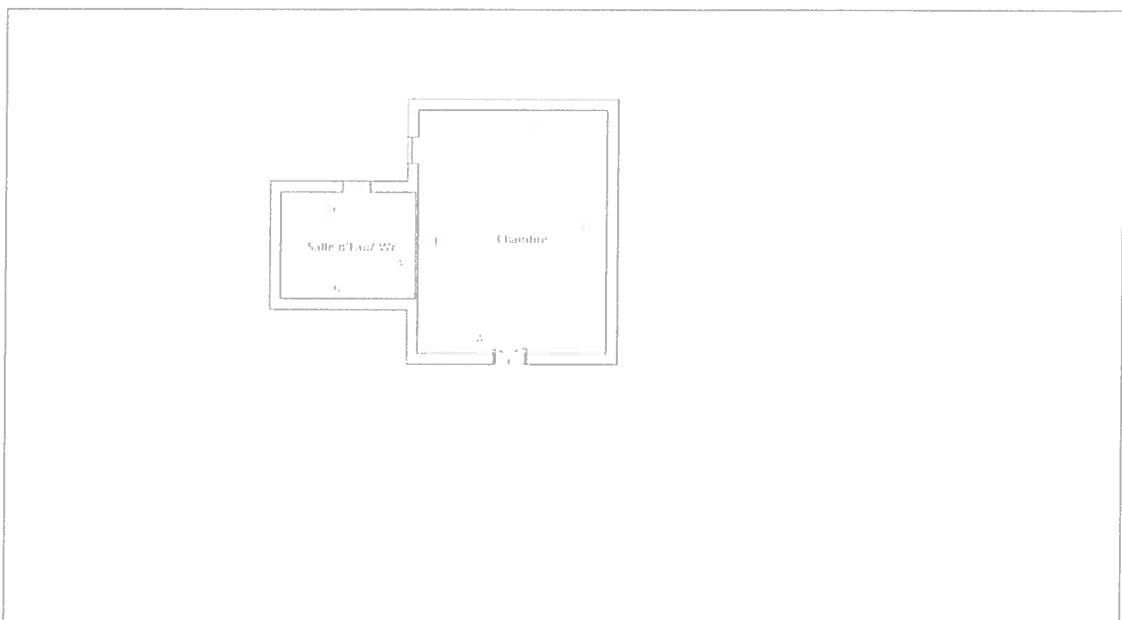
Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériaux, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à puls</b> : La présence d'un puls au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 26-1811525



### Annexe - Croquis de repérage



### Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

### Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Alliance Diagnostic

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **26-1811525** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 119 RUE DES DAMES (34) 75017 PARIS 17.

Je soussigné, **MICHAEL ZAGHDOUN**, technicien diagnostiqueur pour la société **ASL CONSULTING** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	MICHAEL ZAGHDOUN	WE.CERT	C2023-SE11-085	06/12/2030

- Avoir souscrit à une assurance (Allianz n° 558 624 65 valable jusqu'au 30 Novembre 2025) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à PARIS 17, le 07/05/2025

Signature de l'opérateur de diagnostics :

  
Alliance Diagnostic  
ASL CONSULTING  
21 rue d'Avron - 75020 Paris  
Tél. 01 39 33 69 66  
 RCS 505 625 750 0001

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et au 6<sup>o</sup> de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

# ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

119 RUE DES DAMES 75017 PARIS 17

Adresse: 119 Rue des Dames 75017 PARIS 17  
Coordonnées GPS: 48.882612, 2.31694  
Cadastral: CK 46

Commune: PARIS 17  
Code Insee: 75117

Reference d'édition: 3179738  
Date d'édition: 14/05/2025

Vendeur:  
Mme KOUMARAVEL  
Acquéreur:



OLD : NON

PEB : NON

64 BASIAS, 1 BASOL, 1 ICPE

RADON : niv. 1

SEISME : niv. 1

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prévention	
Informatif OLD	NON	La commune n'est pas concernée par l'obligation légale de débroussaillage au titre de l'article R.125-23	
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit	
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 1	
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 1	
		Mouvement de terrain	Approuvé 25/02/1977
PPR Naturels Mouvement de terrain	NON	Mouvement de terrain	Approuvé 18/03/1991
		Mouvement de terrain Affaissements et effondrements (cavités souterraines)	Approuvé 18/03/1991
		Inondation Seine	Approuvé 14/07/2003
PPR Naturels Inondation	NON	Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau Seine	Approuvé 14/07/2003
		Inondation Seine	Approuvé 19/04/2007
		Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau Seine	Approuvé 19/04/2007
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prévention des risques Miniers	
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prévention des risques Technologiques	

\*Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) article R 125-25

## DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<https://www.info-risques.com/short/>

EXZWR

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus, vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

## Etat des risques

Etat des risques pollutions et sols en application des articles L125-5, L125-6 et L125-7 du code de l'environnement MTECPR / RGPD janvier 2025  
Cet état, à remplir par le vendeur, est destiné à être joint en annexe du contrat de vente d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

Adresse de l'immeuble ou parcelle(s) concernée(s)	Code postal	Nom de la commune	
119 Rue des Dames CK 46	75017	PARIS 17	
<b>Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)</b>			
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR <b>NATURELS</b>			
prescrit <sup>(1)</sup>	anticipé <sup>(2)</sup>	approuvé <sup>(3)</sup>	approuvé et en cours de révision <sup>(4)</sup>
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés au risque:			
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN			
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés			
<b>Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)</b>			
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR <b>MINIERS</b>			
prescrit <sup>(1)</sup>	anticipé <sup>(2)</sup>	approuvé <sup>(3)</sup>	approuvé et en cours de révision <sup>(4)</sup>
Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés au risque:			
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM			
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés			
<b>Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)</b>			
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR <b>TECHNOLOGIQUES</b>			
prescrit <sup>(1)</sup>	approuvé <sup>(3)</sup>	approuvé et en cours de révision <sup>(4)</sup>	
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont liés à :			
effet toxique	effet thermique	effet surpression	
L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissage			
L'immeuble est situé en zone de prescription			
si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés			
si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location <sup>(5)</sup>			
<b>Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillage (OLD)</b>			
Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage			
<b>Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire</b>			
L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en			
zone 1 très faible	zone 2 faible	zone 3 modérée	zone 4 moyenne
zone 5 forte			
<b>Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon</b>			
L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3			
<b>Information relative à la pollution des sols</b>			
Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)			
<b>Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*</b>			
L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T* naturelle, minérale ou technologique			
<b>Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)</b>			
L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au RTC et listée par décret n° 2022-750 du 29 avril 2022			
L'immeuble est situé dans une zone exposée au RTC identifiée par un document d'urbanisme.			
Si oui, l'horizon temporel d'exposition au RTC est:		d'ici à 30 ans	compris entre 30 et 100 ans
L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone			
L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser			
<b>Documents à fournir obligatoirement</b>			
x La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité			
<b>vendeur</b>	<b>Date / Lieu</b>		<b>acquéreur</b>
Signature: 	Le, 14/05/2025 Fait à PARIS 17		Signature: 

## CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



Légende :



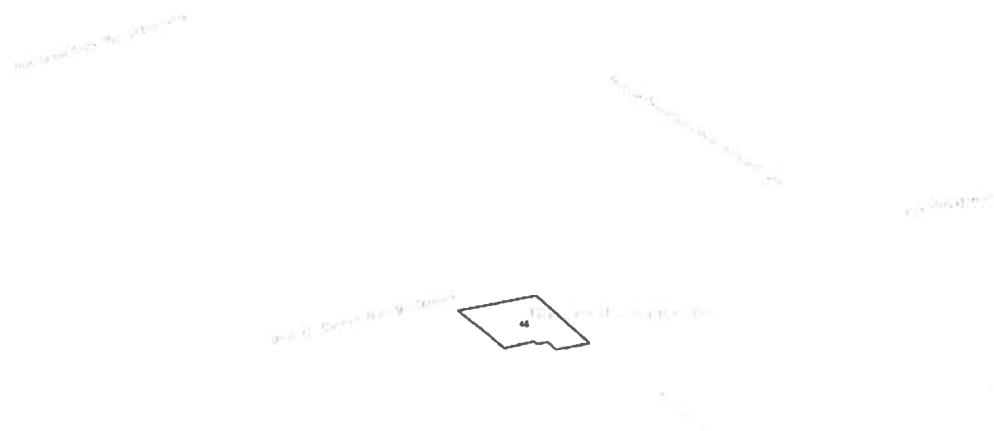
## CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS



Légende :



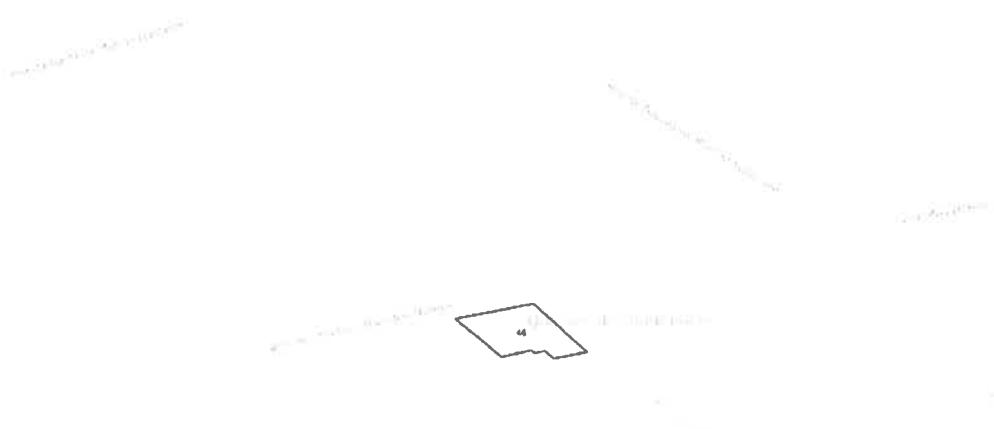
## CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (CARRIÈRE)



Légende :

Carrière

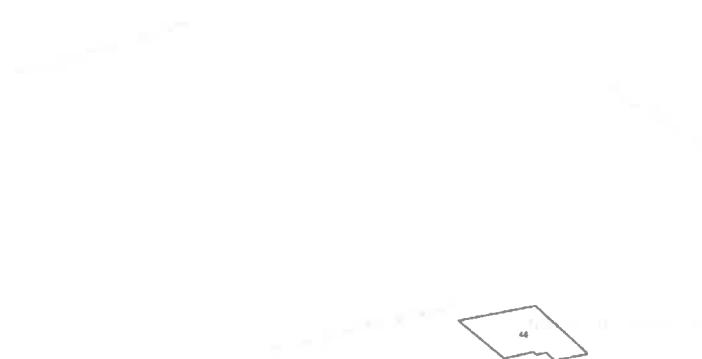
## CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (MINES)



Légende :

Risque Minier

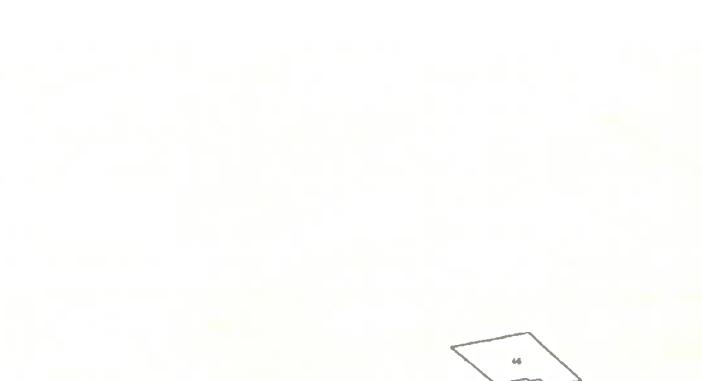
## CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



Légende :

- Faible
- Moyen
- Fort

## RADON



Légende :

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

## CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES

Légende :

1- Très Faible

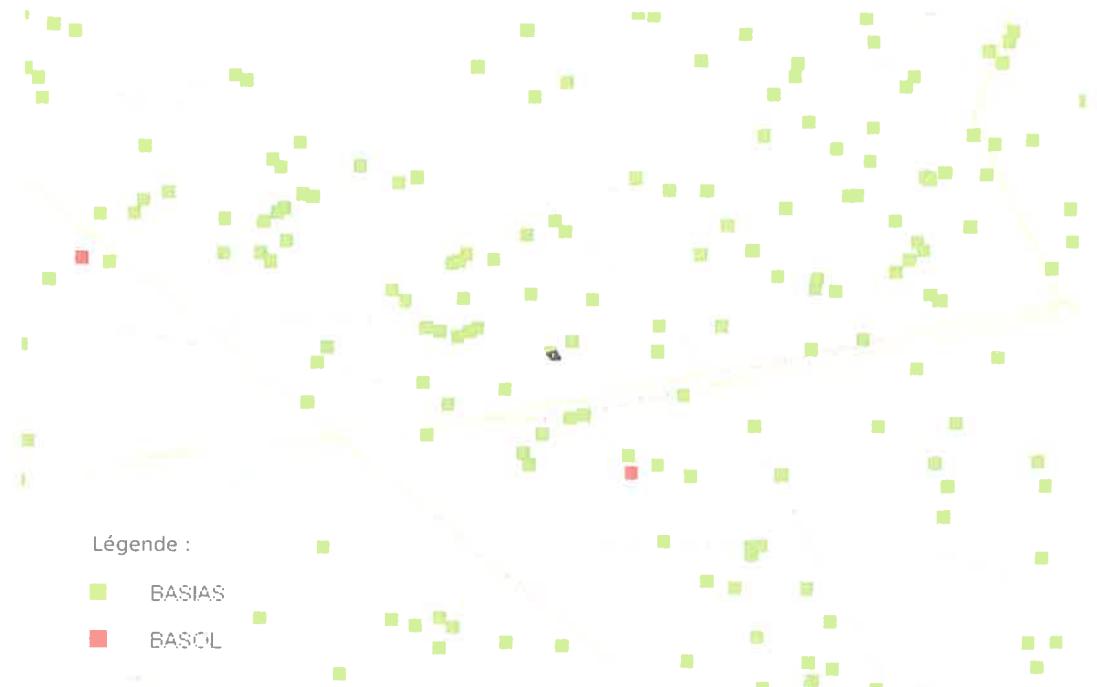
 2- Faible

 3- Modérée

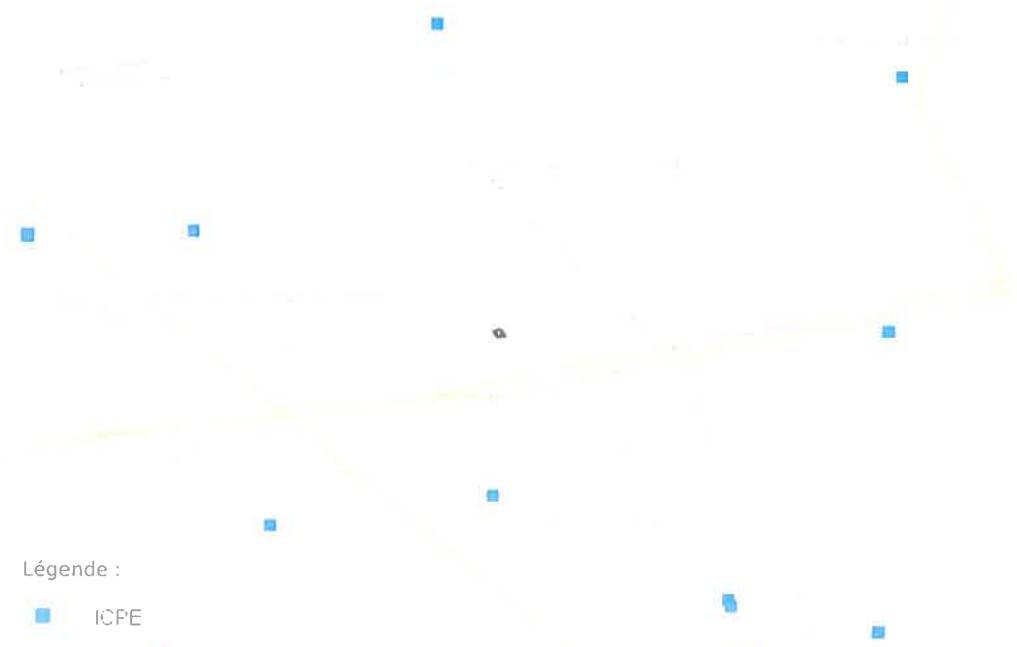
 4- Moyenne

 5- Fort

### CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS ( BASOL / BASIAS )



### CARTOGRAPHIE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



## Etat des nuisances sonores aériennes

**Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112 -3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.**

Cet état, à remplir par le vendeur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral  
n° du mis à jour le

**Adresse de l'immeuble** code postal ou Insee **commune**  
119 Rue des Dames 75017 PARIS 17

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

		1	oui	non	X
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB	révisé	approuvé	date		
1 Si oui, nom de l'aérodrome:					
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation	2	oui	non		
2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		oui	non		
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB	révisé	approuvé	date	1	oui
1 Si oui, nom de l'aérodrome:					non

### Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :	1	2	3	4
zone A	zone B	zone C	zone D	
1 très forte	2 forte	3 modérée	4 faible	
1 (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)				
2 (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)				
3 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)				
4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaternicies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).				
Nota bene: Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.				

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances pris en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante: <https://www.geoportail.gouv.fr/>

vendeur

date / lieu

acquéreur

14 mai 2025 / PARIS 17

information sur les nuisances sonores aériennes  
pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

## PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)

Légende :

- Zone A : Très Forte (Lden 70)
- Zone B : Forte (Lden 65-62)
- Zone C : Modérée (Lden 57-55)
- Zone D : Faible (Lden 50)

**LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)**  
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

119 rue DAMES PARIS 17E ARRONDISSEMENT		0 mètres
<b>SSP3869381</b>	PRESSING, EURO PRESSING DES DAMES	
Indéterminé		
98 rue DAMES PARIS 17E ARRONDISSEMENT		34 mètres
<b>SSP3868845</b>	PRESSING, SARL JACKY PRESS	
Indéterminé		
8 rue LEVIS PARIS 17E ARRONDISSEMENT		98 mètres
<b>SSP3869433</b>	CTPP FOTO QUICK, SOCIETE	
Indéterminé		
17 rue LEBOUTEUX PARIS 17E ARRONDISSEMENT		119 mètres
<b>SSP3867542</b>	BLANCHISSEURIE SCHERRER	
Indéterminé		
19 rue LEBOUTEUX PARIS 17E ARRONDISSEMENT		126 mètres
<b>SSP3868192</b>	COFRITEZ, SOCIETE	
Indéterminé		
11 rue Dulong PARIS 17E ARRONDISSEMENT		132 mètres
<b>SSP3865568</b>	MORIN H. (Ets Boyelle et Beau), ex MORIN	
Indéterminé	<i>Fabrique d'appareils d'optique et de précision, imprimerie, typographie</i>	
61 boulevard BATIGNOLLES PARIS 8E ARRONDISSEMENT		134 mètres
<b>SSP3867193</b>	SHELL, SOCIETE SHELL	
Indéterminé		
15 rue Saussure PARIS 17E ARRONDISSEMENT		136 mètres
<b>SSP3866234</b>	POMMIER ET DELAPORTE	
Indéterminé	<i>Atelier de chauffage central, ventilation, distribution d'eau chaude</i>	
63 boulevard BATIGNOLLES PARIS 8E ARRONDISSEMENT		136 mètres
<b>SSP3869625</b>	S A SEC	
En arrêt		
21 rue LEBOUTEUX PARIS 17E ARRONDISSEMENT		139 mètres
<b>SSP3868258</b>	PRESSING ULTRANET	
Indéterminé		
9 rue Beudant PARIS 17E ARRONDISSEMENT		151 mètres
<b>SSP3866228</b>	HATOT LEON (SA DES Ets)	
Indéterminé	<i>Horlogerie</i>	
9 rue BEUDANT PARIS 17E ARRONDISSEMENT		151 mètres
<b>SSP3868415</b>	HATOT, ETABLISSEMENTS LEON HATOT	
Indéterminé		

36 rue Lévis PARIS 17E ARRONDISSEMENT		168 mètres
<b>SSP3871613</b>	Vaurin	
Indéterminé	<i>imprimerie, typographie</i>	
91 rue ROME (15/13, 20/82-Q32) PARIS 17E ARRONDISSEMENT		170 mètres
<b>SSP3869725</b>	PRESSING MAD PRESS SARL	
Indéterminé		
93 rue ROCHER PARIS 8E ARRONDISSEMENT		173 mètres
<b>SSP3869221</b>	PRESSING VILLIER	
Indéterminé		
9 rue CLAUDE POUILLET PARIS 17E ARRONDISSEMENT		176 mètres
<b>SSP3868382</b>	GAP VILLIERS	
Indéterminé		
3 avenue VILLIERS PARIS 17E ARRONDISSEMENT		187 mètres
<b>SSP3867401</b>	PARC (CONCÉDÉ) VILLIERS / VINCI PARK (EX GTM)	
En arrêt	<i>Parc de stationnement.</i>	
45 rue Lévis PARIS 17E ARRONDISSEMENT		191 mètres
<b>SSP3871584</b>	Valcke	
Indéterminé	<i>imprimerie, taille douce</i>	
1 rue Tocqueville (de) PARIS 17E ARRONDISSEMENT		196 mètres
<b>SSP3865232</b>	MARBRIER (Ets)	
En arrêt	<i>Station-service</i>	
45 boulevard BATIGNOLLES PARIS 8E ARRONDISSEMENT		206 mètres
<b>SSP3869693</b>	LYCÉE CHAPTEL	
Indéterminé		
93 rue MONCEAU PARIS 8E ARRONDISSEMENT		220 mètres
<b>SSP3867615</b>	GARAGE MONCEAU	
En arrêt		
33 rue Saussure PARIS 17E ARRONDISSEMENT		229 mètres
<b>SSP3871617</b>	Dujon (Veuve)	
Indéterminé	<i>imprimerie, typographie</i>	
52 rue Lévis PARIS 17E ARRONDISSEMENT		244 mètres
<b>SSP3866226</b>	DOREL (LES PROCEDES)	
Indéterminé	<i>Atelier de reproduction industrielle</i>	
43 rue Général Foy PARIS 8E ARRONDISSEMENT		245 mètres
<b>SSP3866543</b>	LETURC ET BAUDET, ex LETURC	
Indéterminé	<i>Fabrique de serrures, charpentes en fer, grilles</i>	
31 rue CONSTANTINOPLE PARIS 8E ARRONDISSEMENT		247 mètres
<b>SSP3868059</b>	TOTAL	
Indéterminé		

40 rue LEGENDRE PARIS 17E ARRONDISSEMENT		250 mètres
<b>SSP3867233</b>	SECURITAS S.A	
Indéterminé		
38 rue Legendre PARIS 17E ARRONDISSEMENT		251 mètres
<b>SSP3871610</b>	Olivier	
Indéterminé	<i>imprimerie, typographie</i>	
38 rue LEGENDRE PARIS 17E ARRONDISSEMENT		251 mètres
<b>SSP3867941</b>	PRESSING, SOCIETE DES PRESSINGS ACTUELS 5 A SEC	
Indéterminé		
23 boulevard COURCELLES PARIS 8E ARRONDISSEMENT		255 mètres
<b>SSP3867102</b>	GARAGE SITE "COURCELLES" / SOCIÉTÉ RENAULT ETOILE	
Indéterminé		
11 rue BOURSault PARIS 17E ARRONDISSEMENT		256 mètres
<b>SSP3868717</b>	GARAGE BOURSault	
En arrêt		
44 rue LEGENDRE PARIS 11E ARRONDISSEMENT		257 mètres
<b>SSP3869434</b>	PARIS PHOTO	
En arrêt		
41 rue DULONG PARIS 17E ARRONDISSEMENT		270 mètres
<b>SSP3868831</b>	LE GALLOIS ETABLISSEMENT	
Indéterminé		
127 rue Rome PARIS 17E ARRONDISSEMENT		275 mètres
<b>SSP3866241</b>	VELUX	
Indéterminé	<i>Fabrique de lampes électriques</i>	
23 rue Legendre PARIS 17E ARRONDISSEMENT		275 mètres
<b>SSP3866860</b>	BELLEVILLE ET Cie	
Indéterminé	<i>Fabrique de machines diverses</i>	
25 rue CONSTANTINOPLE PARIS 8E ARRONDISSEMENT		288 mètres
<b>SSP3868002</b>	CITROEN, SOCIÉTÉ COMMERCIALE CITROEN	
Indéterminé		
131 rue Rome (de) PARIS 17E ARRONDISSEMENT		299 mètres
<b>SSP3865300</b>	MIDAS, ex COSANDAI	
Indéterminé	<i>Garage</i>	
73 rue La Condamine PARIS 17E ARRONDISSEMENT		314 mètres
<b>SSP3866214</b>	Compteurs de voitures (Sté Générale des)	
Indéterminé	<i>Fabrique de compteurs</i>	
22 rue Legendre PARIS 17E ARRONDISSEMENT		331 mètres
<b>SSP3871579</b>	Helpé	
Indéterminé	<i>imprimerie, héliogravure, phototypie</i>	

80 rue ROME PARIS 8E ARRONDISSEMENT	333 mètres
SSP3869286 PARC (PROJET GTM ENTRÉPOSE)	
En arrêt	
21 rue CONSTANTINOPLE PARIS 8E ARRONDISSEMENT	336 mètres
SSP3869804 PRESSING, L.M.P PRESSING LAVECLAIR	
Indéterminé	
34 avenue Villiers PARIS 17E ARRONDISSEMENT	346 mètres
SSP3871621 Trouvain	
Indéterminé <i>imprimerie, typographie</i>	
100 bis boulevard MALESHERBES PARIS 17E ARRONDISSEMENT	376 mètres
SSP3866845 COLLAS	
Indéterminé <i>Fabrique de parfum et savon</i>	
29 rue Batignolles PARIS 17E ARRONDISSEMENT	378 mètres
SSP3871592 Courtol	
Indéterminé <i>imprimerie, typographie</i>	
29 rue BATIGNOLLES PARIS 17E ARRONDISSEMENT	378 mètres
SSP3867871 PEREZ GARCIA ROSA, Mme	
Indéterminé	
17 Place RICHARD BARET PARIS 8E ARRONDISSEMENT	378 mètres
SSP3869284 PRESSING, SARL CLICHY PRESSING	
Indéterminé	
50 boulevard BATIGNOLLES PARIS 8E ARRONDISSEMENT	381 mètres
SSP3867122 COMPAGNIE NATIONALE DES SERVICES	
Indéterminé	
32 rue Batignolles PARIS 17E ARRONDISSEMENT	390 mètres
SSP3871593 Pedegrade	
Indéterminé <i>imprimerie, typographie</i>	
50 rue BATIGNOLLES PARIS 17E ARRONDISSEMENT	408 mètres
SSP3868966 JOAQUINA SARL	
Indéterminé	
63 rue BATIGNOLLES PARIS 17E ARRONDISSEMENT	416 mètres
SSP3867998 LAVLIS, SOCIÉTÉ	
Indéterminé	
49 rue DAMES PARIS 17E ARRONDISSEMENT	417 mètres
SSP3869851 EDF - SITE DE PARIS 17	
Indéterminé	
14 rue BATIGNOLLES PARIS 17E ARRONDISSEMENT	428 mètres
SSP3869422 SAEMES	
En arrêt	

62 rue ROME (15/73, 20/82-Q32) PARIS 8E ARRONDISSEMENT	429 mètres
<b>SSP3868082</b>	ANTAR RELAIS DE ROME
En arrêt	
62 rue Rome PARIS 8E ARRONDISSEMENT	429 mètres
<b>SSP3870675</b>	Serge
Indéterminé	<i>imprimerie, typographie</i>
6 bis rue Bridaine PARIS 17E ARRONDISSEMENT	435 mètres
<b>SSP3871596</b>	Engelmann
Indéterminé	<i>imprimerie, typographie</i>
12 rue BATIGNOLLES PARIS 17E ARRONDISSEMENT	445 mètres
<b>SSP3869256</b>	PRESSING, SARL LAUDAV PRESSING
Indéterminé	
72 rue Saussure PARIS 17E ARRONDISSEMENT	448 mètres
<b>SSP3871629</b>	Frigi-Artic et Froid Service
Indéterminé	<i>exploitation frigorifique et atelier de construction de machines et meubles frigorifiques</i>
62 rue Rocher PARIS 8E ARRONDISSEMENT	450 mètres
<b>SSP3866544</b>	BAUDET-DONON, ex LETURC ET BAUDET
Indéterminé	<i>Fabrique de serrures, charpentes en fer, grilles</i>
71 rue SAUSSURE PARIS 17E ARRONDISSEMENT	451 mètres
<b>SSP3869487</b>	TB PHOTO, SOCIETE
Indéterminé	
38 boulevard BATIGNOLLES PARIS 17E ARRONDISSEMENT	461 mètres
<b>SSP3867681</b>	LASEM, SOCIETE
Indéterminé	
45 rue Tocqueville PARIS 17E ARRONDISSEMENT	467 mètres
<b>SSP3866224</b>	DOREL (LES PROCEDES)
Indéterminé	<i>Atelier de reproduction industrielle</i>
45 rue TOCQUEVILLE PARIS 17E ARRONDISSEMENT	467 mètres
<b>SSP3868020</b>	DOREL, SOCIETE
Indéterminé	
94 rue Lévis PARIS 17E ARRONDISSEMENT	470 mètres
<b>SSP3871624</b>	Sturtz
Indéterminé	<i>matières plastiques, matériel électrique</i>
29 rue TRUFFAUT PARIS 17E ARRONDISSEMENT	479 mètres
<b>SSP3869988</b>	CENTRE DU RADIUM
En arrêt	<i>LABORATOIRE D'ANALYSES (RADIOACTIVITE)</i>
49 rue TOCQUEVILLE PARIS 17E ARRONDISSEMENT	490 mètres
<b>SSP3869531</b>	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS
Indéterminé	

**LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)**  
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

267 mètres

SSP000366201  
CITROËN Saint Lazare

*La société Citroën a exploité au droit du site un atelier d'entretien de véhicules à moteur soumis au régime de Déclaration et classé sous la rubrique 2930-1-b et un atelier de peinture automobile soumis au régime de Déclaration et classé sous la rubrique 2930-2-b. La cessation d'activité a été déclarée le 29/03/2016 et le recépissé a été délivré le ?????. La cessation est effective depuis le 31/03/2015. Dans le cadre de la réhabilitation du site, le nettoyage, le dégazage et la neutralisation des cuves ont été réalisés en août et septembre 2010. Des études environnementales ont été réalisées entre 2009 et 2015. Elles ont mis en évidence un impact en hydrocarbures dans les zones Sud-Ouest du site. Un plan de gestion, présenté en novembre 2015, préconise un traitement des terres impactées par excavation et élimination hors site.*

**LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)**  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

43-45 RUE DE NAPLES 75008 Paris

363 mètres

AGRI-NAPLES (I20070379)

Activités des organisations associatives

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007410525>



Ministère du Développement Durable

Préfecture : Paris  
Commune : PARIS 17

## Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

119 Rue des Dames  
75017 PARIS 17

**Sinistres Indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe**

Cochez les cases OUI ou NON

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

**Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune**

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation
Inondations et/ou Coulées de Boue	27/07/2018	27/07/2018	26/11/2018	07/12/2018	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	09/07/2017	10/07/2017	26/11/2018	07/12/2018	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999	24/08/1999	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994	17/12/1994	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992	05/11/1992	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Mouvement de Terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON

Etabli le :

14/05/2025

Nom et visa du vendeur

Visa de l'acquéreur

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Annexes réglementaires de  
PARIS 17

---

**Arrêté Préfectoral**

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-105-2 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité  
de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités  
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris  
concernant les risques précités**

-----  
Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
commandeur de la Légion d'honneur

-----  
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de  
commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités  
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les  
risques précités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-109-1 du 19 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques  
d'inondation du département de Paris révisé ;

Sur proposition du directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement,

**ARRETE :**

**Article 1er** : L'article 1-1 de l'arrêté n° 2006-45-1 du 14 février 2006 susvisé est ainsi modifié :

« Art. 1-1 : Le risque d'inondation fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation  
(PPRI) révisé, approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-109-1 du 19 avril 2007. »

**Article 2** : L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

« art. 2 : Certains documents constitutifs du dossier d'information annexé au présent arrêté ont été  
partiellement modifiés. »

**Article 3** : L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Art.3 : Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :

- à la mairie de Paris - direction de l'urbanisme - accueil du public-17 boulevard Morland, à Paris 4<sup>ème</sup> ;
- dans les mairies d'arrondissement ;
- à la préfecture de Paris - direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement pôle environnement et patrimoine, 50, avenue Daumesnil, à Paris 12<sup>ème</sup>. »

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**Article 6** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 14 avril 2008

Par délégation,  
le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de Paris

Michel LALANDE



PREFET DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDI PARLEMENTAIRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
Unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral n° 2012159-0001  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en  
qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les  
modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris  
concernant les risques précités

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.271-4 et L.271-5,

Vu le code des assurances et, notamment, ses articles L.125-2 et L.128-2,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant  
modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1,

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2011 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du  
modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques,

Vu la circulaire interministérielle du 27 mai 2005, relative à l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de  
commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités  
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les  
risques précités,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-105-2 du 14 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1  
du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques  
technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris,

## **ARRÊTÉ :**

### **ARTICLE 1er :**

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

« Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans un dossier annexé au présent arrêté qui comprend :

- La liste des risques majeurs visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- Pour chaque des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;
- La cartographie des zones concernées par ces risques ;
- Les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;
- La liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris.
- le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de Paris (documents graphiques, règlement et note de présentation). »

**Ce dossier sera mis à jour régulièrement sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.**

### **ARTICLE 2 :**

L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :  
à l'encéil de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris  
Sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

#### ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

#### ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **07 JUIN 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
le préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la région Ile-de-France,  
préfecture de Paris

Bertrand MUNCI



N°3 BIS du 14 février 2006

[PAGE SUIVANTE](#)

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

de la Préfecture de Paris  
et de la Préfecture de Police

L'INTEGRALITE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE PARIS ET DE LA PREFECTURE DE POLICE  
EST CONSULTABLE SUR LE SITE :

[HTTP://WWW.PARIS.PREF.GOUV.FR/](http://WWW.PARIS.PREF.GOUV.FR/)

Prix de vente : 1.22 € (8 F) – Abonnement annuel : 30.49 € (200 F)- Les commandes, ventes au numéro et abonnement peuvent être payés  
en chèques, libellés au nom de M. le Régisseur des Recettes – Préfecture de Paris, 17, boulevard Morland, 75915 – Paris cedex 04  
ISSN 0987-1146

# PREFECTURE DE PARIS

---

## *Direction de l'Urbanisme du Logement et de l'Equipement*

### Arrêté préfectoral n°2006-45-1

portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le code des assurances et, notamment, ses articles L.125-2 et L.128-2 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprime pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

Vu la circulaire interministérielle du 27 mai 2005, relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26 janvier 1966, 25 février 1977 et 19 mars 1991, relatifs aux risques liés à la présence en sous-sol de Paris d'anciennes carrières et de zones de gypse antégloutien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-196-1 du 15 juillet 2003, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du département de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement,

### ARRÊTÉ :

#### Article 1er :

Les dispositions des alinéas I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sont applicables à la commune de Paris, pour ce qui concerne les risques majeurs suivants :

1 - le risque d'inondation, qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral précité du 15 juillet 2003 ;

2 - les risques liés à la présence en sous-sol de Paris d'anciennes carrières et de zones de gypse antégloutien, signifiés par les arrêtés inter-préfectoraux précités des 26 janvier 1966, 25 février 1977 et 19 mars 1991.

#### Article 2 :

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques prévus au I et II de l'article L.125-5 et aux articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, et mentionnés à l'article 1er ci-dessus, s'applique, dans la commune de Paris, dans les conditions définies aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté.

#### Article 3 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans le dossier annexé au présent arrêté, qui comprend :

la liste des risques majeurs visés à l'article 1er du présent arrêté ;

pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;

la cartographie des zones concernées par ces risques ;

les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;

1

la liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris.

**Article 4 :**

Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 3 du présent arrêté, sont consultables à :

la mairie de Paris :

la préfecture de Paris - direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement - pôle environnement et patrimoine, 50, avenue Daumesnil, à Paris 12ème.

**Article 5 :**

Préalablement à l'établissement d'un contrat de vente ou d'un contrat de location, le vendeur ou le bailleur a l'obligation de fournir à l'acquéreur ou au locataire, conformément aux informations figurant au présent arrêté et ses annexes, un état des risques relatifs à l'immeuble concerné, établi moins de six mois avant la date de conclusion dudit contrat.

Ledit état, établi conformément au modèle défini par arrêté ministériel du 13 octobre 2005, est annexé selon le cas :

au diagnostic technique joint au contrat de vente dans les conditions prévues dans l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation :

au contrat de location, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

**Article 6 :**

Les biens mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont tous les types de biens immobiliers, bâties ou non bâties, quelle que soit leur destination.

**Article 7 :**

Les contrats mentionnés à l'article 5 du présent arrêté sont, notamment :

les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de vente et les contrats écrits de location de bien immobiliers, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 ans » ;

les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, etc ;

les contrats de vente en état futur d'achèvement (VEFA), les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soultre, les donations, les partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

**Article 8 :**

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté :

les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain :

les contrats de location non écrits (baux oraux) :

les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs, en particulier ceux offrant des services à leurs résidants (oyer, maison de retraite, etc) ;

les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires :

les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissé et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

**Article 9 :**

Les propriétaires d'immeubles qui ont fait l'objet d'une indemnisation accordée au titre d'un sinistre déclaré en tant que catastrophe naturelle par arrêté ministériel doivent en informer les acquéreurs ou locataires, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 10 :**

Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté sont notamment applicables :

aux contrats de vente et aux contrats écrits de location d'immeubles bâties, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 ans » ;

aux actes liés à des locations saisonnières ou de vacances, et à des locations meublées, etc ;

aux actes liés à des cessions gratuites, à des échanges avec ou sans soultre, à des donations, à des partages successoraux, et les actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

**Article 11 :**

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 9 du présent arrêté :

les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;  
les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs, en particulier ceux offrant des services à leurs résidants (foyer, maison de retraite, etc) ;  
les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires ;  
les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

**Article 12 :**

Le présent arrêté est mis à jour lors de chaque modification des arrêtés visés à l'article 1er ci-dessus et pour toute prescription ou publication d'un nouveau plan de prévention des risques.

Les informations contenues dans le dossier visé à l'article 3 du présent arrêté sont mises à jour conformément aux prescriptions mentionnées au III de l'article R.125-5 du code de l'environnement et, le cas échéant, lors de la publication au Journal officiel de la République française de tout nouvel arrêté ministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle en ce qui concerne tout ou partie de la commune de Paris.

**Article 13 :**

Les obligations conférées aux vendeurs et aux bailleurs par les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**Article 14 :**

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs-généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

**Article 15 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**Article 16 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr)

Fait à Paris, le 14 février 2006

Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris

Bertrand LANDRIEU

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-45-1du 14 février 2006**  
portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités.

**DOSSIER D'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS AUXQUELS LA COMMUNE DE PARIS EST EXPOSÉE**

Publié au recueil des actes administratifs du 3 bis du 14 février 2006 de la préfecture de Paris.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 14 février 2006

Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris

Bertrand LANDRIEU

**I) La liste des risques recensés sur la commune de Paris**

les risques majeurs qui ont été recensés sur Paris concernent :

le risque inondation, faisant l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2003.

les risques liés à la présence en sous-sol d'anciennes carrières et de zones de gypse antélundien. Ces risques, qui ont été précisés par les arrêtés du 26 janvier 1966, du 19 mars 1991 et du 25 février 1977, sont gérés par l'inspection générale des carrières de la ville.

Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques sur Paris. De plus le département de Paris n'est pas concerné par le risque sismique défini par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif au risque sismique.

**II) les fiches synthétiques des risques recensés**

Fiche 1 : relative au risque d'inondation

Fiche 2 : relative au risque lié aux zones d'anciennes carrières et de gypses

**III) Cartographie**

Les éléments cartographiques comprennent :

la carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation (réduction au format A3 de la carte d'assemblage du PPRI de Paris) :

les périmètres identifiant les zones réglementaires de carrières et de gypse antélundien, précisés sur fond de plan parcellaire APUR – au format A3.

**IV) Documents de référence relatifs aux risques naturels**

Les documents de référence relatifs aux risques naturels visés au I auxquels la commune est exposée sont :  
plan de prévention des risques naturels (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2003

les arrêtés inter-préfectoraux du 26 janvier 1966, du 19 mars 1991 et du 25 février 1977 relatifs respectivement aux zones d'anciennes carrières et aux zones de gypse antélundien. Ces arrêtés pris au titre de l'ex-article R.111-3 du code de l'urbanisme tiennent lieu de plan de prévention des risques (PPR), en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement.

**V) les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publiée entre 1982 à 2005.**

( voir tableau ci-après )

**RECAPITULATIF DES ARRÊTES  
PORTANT CONSTATATION DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE  
POUR PARIS PARUS AU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2006**

Commune	Évènements	Date du début de l'évènement	Date de fin de l'évènement	Date de publication de l'arrêté
Paris (arrondissements : 12, 13 et 14)	Inondations et coulées de boue	05/06/1983	06/06/1983	03/08/1983
Paris (arrondissements : 12, 13 et 14)	Inondations et coulées de boue Grêle/tempête	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983
Paris (arrondissements : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20)	Inondations et coulées de boue	27/07/1990	27/07/1990	07/12/1990
Paris	Inondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992
Paris (arrondissements : 12, 13 et 14)	Inondations et coulées de boue	25/05/1992	25/05/1992	24/12/1992
Paris (arrondissements : 12, 13 et 14)	Inondations et coulées de boue	29/04/1993	30/04/1993	28/09/1993
Paris	Inondations et coulées de boue	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994
Paris	Inondations et coulées de boue	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999
Paris	Inondations et coulées de boue mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Paris	Inondations et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001
Paris	Inondations et coulées de boue	31/05/2003	31/05/2003	03/10/2003

FICHE 1 : relative au risque d'inondation

Caractéristiques du fleuve	<p>La Seine est un fleuve de plaine. Son bassin versant est d'environ 100 000 kilomètres carrés (près de 1/5<sup>ème</sup> de la superficie de la France). Elle compte de grands affluents : la Marne, l'Yonne, l'Aube et l'Oise.</p> <p>Son débit provient des pluies, de la vidange naturelle de la nappe et du soutien d'évacuation des grands réservoirs situés à l'amont de Paris.</p>
Le risque inondation	<p>Les débordements des rivières du Bassin Seine peuvent survenir à partir de novembre et jusqu'au mois de mai. Ce sont des inondations lentes et puissantes qui font suite à des pluies longues et régulières sur des bassins versants étendus. La durée de submersion peut atteindre plusieurs semaines, voire exceptionnellement plusieurs mois, localement.</p> <p>Cependant, malgré la construction de bassin réservoirs en amont de Paris, dont l'objectif est de réduire les risques liés aux inondations, et de soutenir des étages, les inondations de la Seine restent un risque majeur, notamment pour des crues de niveau centennal. A cet égard, il faut considérer que les diques présentes dans Paris sont sans effet sur des crues de cette ampleur.</p>
Précision sur le risque	<p>Les ondes de crues générées en tête du bassin versant de la Seine mettent entre 3 et 4 jours pour l'Yonne et entre 6 et 8 jours pour l'amont de la Seine et de la Marne pour parvenir dans l'agglomération parisienne. La montée des eaux est lente elle peut généralement être anticipée, le bassin étant équipé d'un système de prévision des crues. Certaines dispositions peuvent alors être prises vis-à-vis de la population.</p> <p>Outre l'impact sur la sécurité des personnes et des biens, une crue importante, telle qu'une crue de type 1910, peut avoir des conséquences catastrophiques pour la population et l'activité économique, compte tenu de la densité de l'urbanisation et de la durée importante de la crue. Ainsi, si survient une crue de type 1910, près de 124 000 personnes seraient inondées et sans électricité, 162 000 personnes auraient les caves inondées (pas d'électricité) et 499 000 seraient privées d'électricité à Paris, soit un total d'environ 785 000 personnes impactées. Le coût des dommages directs et indirects est estimé à plus de 10 milliards d'euros pour la région d'Île-de-France hors réseau, dont entre 0,6 et 1,8 milliards de dommages à l'habitat.</p> <p>La crue la plus importante enregistrée à Paris date de février 1658 : 8,96m à l'échelle du pont d'Austerlitz soit 34 cm au-dessus de celle de 1910 qui a été prise comme crue de référence pour l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation. La hauteur d'eau résultant d'une crue de type 1910 dépasse les deux mètres à certains endroits de la ville.</p>
Actions entreprises pour pallier ce risque	<p>Le plan de prévention des risques d'inondation est une servitude d'utilité publique annexée au PLU qui délimite les zones exposées au risque d'inondation, y réglemente, en fonction du risque estimé par croisement aléas/enjeux, les projets nouveaux d'occupation du sol, définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde qui doivent être prises et peut enfin agir sur l'existant afin de réduire la vulnérabilité des biens existants. Dans le PPRI de Paris, les zones réglementaires suivantes sont distinguées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone rouge : zone d'écoulement principal du fleuve en période de crue ;</li> <li>- zone verte : zones d'expansion des crues ;</li> <li>- zone bleu clair : zone urbanisée située en zone inondable avec un niveau de submersion inférieur à 1 mètre ;</li> <li>- zone bleu foncé : zone urbanisée située en zone inondable avec un niveau de submersion supérieur à 1 mètre.</li> </ul> <p>Le PPRI de Paris demande aux entreprises en charge d'une mission de service public, aux établissements de soins, culturels et aux administrations de mettre en place des mesures permettant de réduire leur vulnérabilité.</p>
Organismes à contacter pour toutes informations complémentaires	<p>A la préfecture de Paris : la direction de l'urbanisme du logement et de l'équipement, pôle environnement et patrimoine, 50, avenue Daumesnil, Paris 12<sup>ème</sup></p>
Sources	<p>Schema directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE), approuvé le 29 juin 1995 et le schema directeur de prévision des crues du bassin de Seine Normandie – projet d'avril 2005</p>

FICHE 2 : relative aux risques liés à la présence d'anciennes carrières et de zones de gypse antéjudien	
Caractéristiques du sous-sol de Paris	<p>Le sous-sol de Paris contient en abondance certaines substances utiles comme le calcaire grossier (pierre à bâti), le gypse (pour la fabrication du plâtre) et la craie. Ces matériaux, sauf la craie, ont été exploités depuis l'Antiquité jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle suivant deux formes : les carrières à ciel ouvert et les carrières souterraines.</p> <p>Par ailleurs, le gypse contenu dans certaines couches géologiques du sous-sol parisien est soluble dans l'eau. Ainsi, des circulations d'eaux souterraines peuvent avoir dissous des masses de gypse créant ainsi des cavités souterraines appelées <b>poches de dissolution</b>.</p>
Les risques engendrés par la présence d'anciennes carrières et les zones de gypse antéjudien	<p>Le mouvement de terrain est un risque que peuvent engendrer les anciennes souterraines carrières et les cavités souterraines du type poche de dissolution. C'est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol.</p>
Précisions sur les risques	<p><b>Lents et continus</b> : il s'agit d'une déformation progressive pouvant survenir sous la forme d'un affaissement, d'un tassement (diminution de volume de certains sols sous l'effet des charges appliquées, de circulation d'eau ou de glissement de terrain). Les affaissements sont peu profonds et leurs diamètres varient entre la simple fâche de quelques centimètres à quelques mètres. Il peut en résulter des mouvements de fondations. Si ces dernières ne sont pas bien dimensionnées, elles ne supportent plus uniformément le poids du bâtiment provoquant ainsi sa fissuration.</p> <p><b>Rapides et discontinus</b> : ils se présentent alors sous la forme d'un effondrement (déplacement vertical instantané de la surface du sol par rupture brusque de cavités souterraines préexistantes – naturelles ou artificielles – avec ouverture d'une excavation grossièrement cylindrique appelée fontis).</p>
Localisation des zones de risques liés aux zones de gypse antéjudien ou d'anciennes carrières	<p>À Paris, les zones de carrières abandonnées sont connues et le plus souvent cartographiées. On recense ainsi des anciennes carrières de calcaire grossier dans les 5, 6, 12, 13, 14, 15 et 16<sup>me</sup> arrondissements (770 ha sous-minés), et des carrières de gypse dans les 10, 18, 19 et 20<sup>me</sup> arrondissements (65 ha sous-minés).</p> <p>En ce qui concerne les poches de dissolution du gypse, elles ont pour origine un phénomène localisé et évolutif. On ne peut donc pas les cartographier a priori. Une zone de risque de dissolution a donc été définie en fonction de la géologie des terrains et des incidents recensés. Cette zone couvre une partie des 9, 10, 17, 18 et 19<sup>me</sup> arrondissements.</p>
Actions entreprises pour palier ce risque	<p>Sur le territoire de Paris, des périmètres de risques ont été définis par arrêté préfectoral en vertu de l'article R111-3 (désormais abrogé) du Code de l'urbanisme. Ces périmètres de risques valent aujourd'hui PPR (plan de prévention des risques).</p>
Organismes à contacter pour toutes informations complémentaires	<p>L'Inspection générale des carrières (3, avenue du Colonel Henri Rol-Tanguy – anciennement 1, place Denfert-Rochereau – 75014 Paris) est le service de la Ville de Paris chargé de la gestion de ces risques.</p>
Source	Inspection générale des carrières (IGC)

---

---

**Cartographies**

---

DOCUMENT A VALEUR INFORMATIVE



---

**Autres annexes en vigueur**

---

## SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUE Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Mouvements de terrain

### 2<sup>e</sup> Documents valant plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux caractéristiques du sous-sol

Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (article 40-6) et au décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (article R.111-3 du Code de l'urbanisme) est abrogé et les dispositions des arrêtés inter-préfectoraux des 26 janvier 1966, 25 février 1977 et 19 mars 1991 ci-dessous valent plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.562-2 du Code de l'environnement.

Les permétries définies par les arrêtés ci-dessous sont reportées pour information sur le plan des servitudes relatives à la sécurité publique (Plan de prévention des risques de mouvements de terrains) annexé au PLU.

La Préfecture de Police est responsable de l'application de ces servitudes

Préfecture de Police - Direction de la Protection du Public  
7-14 quai de Gesvres - 75195 Paris RP  
Tél. 01-49-96-33-52 ou 01-49-96-33-53

Le service chargé du suivi des carrières peut être contacté à l'adresse suivante

Direction de la Volerie et des Déplacements  
Service de l'Inspection générale des carrières  
1, avenue Henri Roll-Tanguy - Paris 75014  
(anciennement 1, place Diderot-Rochereau)  
Tél. 01-04-47-58-09  
Reception du public :  
lundi, mardi et vendredi, de 9h à 12h

### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 26 JANVIER 1966 RELATIF AUX ZONES D'ANCIENNES CARRIERES DE PARIS ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE - PERMIS DE CONSTRUIRE - MESURES DE SÉCURITÉ.

Le Préfet de la Seine  
Le Préfet de police

Vu l'arrêté des conseils du 12 messidor an VIII déterminant les fonctions du Préfet de police

Vu le Code municipal, et notamment ses art. 97 et 110

Vu le Code minier

Vu le décret du 12 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières dans le département de la Seine

Vu le décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 portant règlement d'application du permis de construction (art. 91 du Code de l'urbanisme et de l'habitation) et notamment les art. 1 et 2 de cet arrêté

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 mai 1961 portant règlement concernant les constructions à élever dans les zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ainsi que l'utilisation de sols sous-minés par d'anciennes carrières

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique il y a lieu de préciser et de renforcer les prescriptions de l'arrêté susvisé ;

Vu la délibération du Conseil général de la Seine en date du 2 avril 1960

Sur la proposition du Secrétaire général de la Seine (Urbanisme, Aménagement, Construction et Services techniques),

Arrêtent

Article premier. - Les demandes de permis de construire concernant l'élevation de la surélévation l'entremise ou la modification de bâtiments dans Paris et dans le département de la Seine sont transmises pour examen et décision à la Direction de l'Urbanisme, des Services techniques, Services techniques (Inspection générale des carrières) lorsque le terrain est situé dans une zone d'anciennes carrières, afin que soient précisées les conditions ou se limitent risques dans le permis de construire et auxquelles devra satisfaire le maître de l'œuvre en vue d'assurer la stabilité des constructions projetées ainsi que des cours, jardins, garages, parkings voisins de l'exploitation et tous abords de ces constructions.

L'Inspection générale des carrières reçoit de l'autorité compétente copies de permis de construction dans les zones d'anciennes carrières.

Art. 2. - Le maître de l'œuvre est tenu, préalablement à l'élevation de la construction, à faire l'objet du permis de construire, de se conformer aux conditions particulières de sécurité qui lui ont été prescrites en application de l'art. 1 ci-dessus.

Art. 3. - Au cours des travaux, les agents de l'Inspection générale des carrières ont libre accès au chantier. Le maître de l'œuvre doit suivre les indications complémentaires qui peuvent lui être données sur place par ces agents relativement à la nature, au nombre et à l'importance des dégagements à dégager. Il devra être responsable de la bonne exécution de ces consolidaions.

Art. 4. - Le maître de l'œuvre se pourra sans détour à l'Inspection générale des carrières tout désordre qui serait constaté au cours des travaux de consolidaions souterraine au droit ou au-delà de la moyennière des tréfonds voisins. L'Inspection générale des carrières en avisera le ou les propriétaires intéressés avec indication des mesures qu'elle préconise pour éviter les désordres sur leurs fonds respectifs.

Art. 5. - Dans le délai d'un mois après l'achèvement des travaux d'exploitation et de l'entretien des sols minés, le maître de l'œuvre doit remettre, contre récépissé à l'Inspection générale des carrières, une copie de ces travaux. A ce plan sont annexés la coupe géologique des talus et des parts forçées ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux exécutés. Ces pièces seront dressées à l'unité des échelles 1/200, 1/100 et doivent comporter en tant que besoin une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan est reporté sans ambiguïté par rapport aux ouvrages et aux fondations existantes. Il est daté et authentifié par la signature du maître de l'œuvre et doit porter la désignation de la personne qui a dirigé les travaux.

Art. 6. - Sur un terrain situé dans les zones d'anciennes carrières souterraines, l'exercice de toute activité susceptible d'entacher la présence d'un personnel ou du public doit faire l'objet d'une cérémonie préalable au maître de la commune ou la carrière est située, au Préfet de la Seine (Direction générale des Services techniques) si elle est située à Paris, lesquels la transmettent pour examen et avis à l'Inspection générale

des carrières. Ce service précise les modalités qui seront appliquées au décret et auxquelles cette dernière sera sauf à pourvoir prévenir les accidents pouvant résulter de la présence des vélodos de carrières dans le sous-sol du terrains.

Art. 7. - Sur le rapport de l'Inspection générale des carrières le Préfet peut à tout moment interdire sur un chantier une technique ou l'usage de matériel susceptibles de leur répercussions dans les carrières souterraines de créer des désordres dans les constructions et terrains avoisinants.

Art. 8. - Une clôture efficace doit interdire l'accès du public sur tout terrain sous-jacent à une ancienne carrière souterraine de gypse et qui n'est pas l'objet de protections particulières, et qui ne peut pas empêcher l'entrée de la présence des vélodos de carrières dans le sous-sol du terrains.

Art. 9. - Faute par le maître de l'œuvre de se conformer aux conditions prescrites en vertu des art. 2 et 3 ci-dessus, faute par le déclarant de saisir aux conditions prescrites en vertu des art. 6 ci-dessus ou faute par le propriétaire du sol de saisir à la mesure prévue par l'art. 8 ci-dessus, il y en pourra d'office à ses frais pour les soins de l'Administration.

Art. 10. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont déélées aux tribunaux compétents.

Art. 11. - Est abrogé l'arrêté inter-préfectoral du 15 mai 1961 concernant les constructions à élever dans les zones des anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 12. - Le directeur de la Police murale de la Préfecture de police, le directeur général des Services techniques et le directeur de l'Urbanisme de la Préfecture de la Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 26 janvier 1966.

Maître PAPON Raymond HAAS-PICARD

(Voir plan annexé des servitudes relatives à la sécurité publique sur les risques naturels et technologiques. Ce document ne vaut pas d'informations nées à disposition par le Préfet de Paris au titre des articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'environnement.)

## SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUE : Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Mouvements de terrain

### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 25 FÉVRIER 1977 RELATIF AUX TERRAINS EXPOSÉS À DES RISQUES NATURELS

Le Préfet de police,

Le Préfet de Paris,

Vu l'arrêté des conseils du 12 messidor an VIII déterminant les fonctions du Préfet de police ;

Vu le décret n° 68-57 du 19 janvier 1968 relatif aux pouvoirs du Préfet de Paris et à l'organisation des services placés sous son autorité ;

Vu le Code municipal, et notamment ses articles 97 et 110 ;

Vu le Code minier ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.111-3 qui prescrit la délimitation par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés, enquête publique, avis du Conseil municipal de la Commission départementale d'aménagement, des terrains exposés à un risque naturel tel que meute, érosion, affaissement, éboulement, avalanche, sur lesquels la construction, si elle est autorisée, doit être subordonnée à des conditions spéciales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1975 rendant public le plan d'occupation des sols de Paris ; ensemble l'arrêté préfectoral du 28 avril 1976 rendant publiques diverses modifications dudit plan ;

Considérant qu'à la suite d'études effectuées sur la dissolution du gypse dans le nord-est de la région parisienne, il est apparu qu'une partie du nord de Paris était affectée de poches de dissolution du gypse qui seraient susceptibles de provoquer à terme des affaissements d'immeubles, de voies ou de terrains ;

Considérant que l'existence de ce phénomène permet d'justifier des précautions particulières pour la construction à l'intérieur d'un secteur formé par la 10<sup>e</sup> arrondissement en totalité, et partiellement dans les 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> arrondissements ;

Vu le plan délimitant le périmètre à l'intérieur duquel ces précautions doivent être prises ;

Vu l'avis des services intéressés :

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1er au 16 octobre 1975, sur le projet de délimitation du périmètre où des précautions particulières doivent être prises ; ensemble la dossier de l'enquête publique et l'avis favorable au projet du commissaire enquêteur désigné ;

Vu la délibération du 27 novembre 1975 du Conseil de Paris donnant un avis favorable à la poursuite de la procédure tendant à l'intervention d'un arrêté interpréfectoral délimitant les terrains parisiens exposés à des risques naturels ;

Vu l'avis favorable du Comité d'aménagement de la région parisienne consulté en application de l'article R.613-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1968 relatif aux mesures de sécurité à prendre dans les zones d'anciennes carrières ;

Vu le rapport du directeur de l'Urbanisme et du logement :

Sur la proposition du Secrétaire général de Paris,

Arrêtent :

Article premier. - La construction et l'exercice d'activités sur les terrains exposés à un risque naturel (affaissement dû à des poches de dissolution du gypse) et délimités par :

la rue de la République,

la rue du Faubourg-du-Temple,

la place de la République,

le boulevard Saint-Martin,

le boulevard Saint-Denis,

le boulevard de Bonne-Nouvelle,

la rue du Faubourg-Poissonnière,

la rue de la Bûche,

la rue Marcelet,

la rue Lamarck,

la rue Danrémont.

la rue Caulaincourt,

le boulevard de Cligny,

le boulevard des Batignolles,

la rue de Rome,

les voies S.N.C.F. en prolongement de la rue de Rome,

la limite administrative de Paris,

et l'avenue Jean Jaurès,

à Paris (10<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> arrondissement), telles que ces limites sont précisées au plan annexé à la minute du présent arrêté, sont subordonnés aux mêmes conditions spéciales qui ont été déterminées par l'arrêté interpréfectoral du 26 janvier 1968 susvisé et annexées à la minute du présent arrêté.

Art. 2. - Toute découverte de poches de dissolution du gypse devra faire l'objet d'une déclaration à l'Inspection générale des carrières, 1, place Denfert-Rochereau, à Paris (14<sup>e</sup>).

Art. 3. - Le directeur de la Protection et de la sécurité du public de la Préfecture de Police, le directeur général de l'Aménagement urbain et le directeur de l'Urbanisme et du logement de la Préfecture de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera certifié par leur signature, et qui sera inséré au "Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de police", et publié par voie d'affiches.

Fait à Paris, le 25 février 1991

Le Préfet de police Le Préfet de Paris

Pierre SCHNEIDER Jean TAUVELLE

(Voir plan annexe des servitudes relatives à la sécurité publique sur les risques naturels et technologiques. Ce document ne vaut pas informations mises à disposition par le Préfet de Paris au titre des articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'environnement)

### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 91-331 DU 19 MARS 1991 RELATIF À LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DES ANCIENNES CARRIÈRES DE PARIS

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chevalier de la Légion d'honneur et le préfet de police

Vu le Code minier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1968 portant règlement concernant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ainsi que l'utilisation de sols sous-mines par d'anciennes carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1977 délimitant les zones de poches de dissolution de gypse ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R.111-3 qui prescrit la délimitation, par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés, en vertu de l'avis du conseil municipal, des terrains exposés à un risque tel que meute, érosion, affaissement, éboulement, avalanche, sur lesquels la construction, si elle est autorisée, doit être subordonnée à des conditions spéciales ;

Vu l'avis des services intéressés (Inspection générale des carrières et délégation régionale à l'architecture et à l'environnement) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1988 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 septembre au 5 novembre 1988, sur le projet de

délimitation des périmètres où des précautions particulières doivent être prises.

Vu le rapport de la commission d'enquête publique en date du 5 décembre 1988 ;

Vu la délibération du 11 février 1991 du conseil de Paris donnant un avis favorable à l'intervention d'un arrêté interpréfectoral délimitant les terrains parisiens exposés à un risque lié aux anciennes carrières ;

Vu le rapport de l'inspecteur général des carrières.

Arrêtent :

Article premier. - Les terrains exposés à un risque lié aux anciennes carrières sont délimités suivant le plan annexé à la minute du présent arrêté.

Art. 2. - La construction et l'exercice d'activités sur ces terrains sont subordonnés aux mêmes conditions spéciales qui ont été déterminées par l'arrêté interpréfectoral du 26 janvier 1968 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au "Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, au bulletin municipal officiel et dans le journal Le Parisien.

Art. 4. - Le préfet de Paris et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1991

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, Christian SAUTTER

Le préfet de police, Pierre VERBRUGGE

Note. - Le plan peut être consulté :

- à l'Inspection générale des carrières, 1, place Denfert-Rochereau 75014 Paris, tél. : 43 21 58 00

- à la préfecture de Paris, bureau de l'urbanisme, section de l'environnement et des sites, bureau 327, 50, avenue Daumesnil 75012 Paris, tél. : 49 28 41 52

(Voir plan annexe des servitudes relatives à la sécurité publique sur les risques naturels et technologiques. Ce document ne vaut pas informations mises à disposition par le Préfet de Paris au titre des articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'environnement)

**LISTE DES ARRETES**  
**PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE**  
**Communes reconnues en état de catastrophe naturelle**  
**Mise à jour le 2 mars 2012**

Commune Arrondissement	Évènement	Début de l'évènement	Fin de l'évènement	Date de l'arrêté
12 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue	05/06/1983	06/06/1983	03/08/1983
12 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue Grêle/tempête	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983
1 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> , 10 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> , 12 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> , 14 <sup>e</sup> , 15 <sup>e</sup> , 18 <sup>e</sup> , 19 <sup>e</sup> , 20 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990
PARIS	Inondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992
6 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> et 16 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue	25/05/1992	25/05/1992	24/12/1992
20 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue	29/04/1993	30/04/1993	28/09/1993
PARIS	Inondations et coulées de boue	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994
PARIS	Inondations et coulées de boue	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999
PARIS	Inondations et coulées de boue mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
PARIS	Inondations et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001
9 <sup>e</sup> et 18 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue	31/05/2003	31/05/2003	03/10/2003
20 <sup>e</sup>	Mouvement de terrain et fissements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006
8 <sup>e</sup> et 16 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue	23/06/2005	23/06/2005	11/04/2006

**LISTE DES ARRETES**  
**PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE**  
**Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle**  
**Mise à jour le 2 mars 2012**

Commune Arrondissement	Évènement	Début de l'évènement	Fin de l'évènement	Date de l'arrêté
17 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue	05/08/2011	08/08/2011	30/01/2012